Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le mardi 13 décembre 2022 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley – Salle du conseil municipal

Présidée par M. le maire David Gomes

**Sont présents :**

Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (# 1)
Jean Bosco, conseiller du district des Prés (# 2)
Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Jean-Charles Lalonde, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

**Sont aussi présents:**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Krystelle Walsh, responsable des communications

Quarante-deux (42) citoyens présents dans la salle.

## ORDRE DU JOUR

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022**

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 DÉCEMBRE 2022**

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2022

**5. DIRECTION GÉNÉRALE**

5.1 Résolution pour décréter l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des lots ou parties de lot nécessaires à la réfection du chemin Fleming et à la création d'un sentier sur le chemin Bois-de-Limbour Sud

**6. GREFFE**

6.1 Dépôt du rapport annuel 2022 concernant l'application du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley

**7. RESSOURCES HUMAINES**

7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Caroline Prud'homme à titre de responsable des activités loisirs et de la culture

7.2 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Denis Plouffe à titre de contremaître du Service des travaux publics

7.3 Renouvellement du contrat de travail de M. Stéphane Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley

**Le 13 décembre 2022**

7.4 Majoration de l'échelle salariale et ajustement du fonds de pension pour le personnel d'encadrement - Période du 1er janvier au 31 décembre 2023

7.5 Tableau des embauches et de mouvement de main-d'oeuvre

**8. FINANCES**

8.1 Adoption des comptes payés au 30 novembre 2022

8.2 Adoption des comptes à payer au 1er décembre 2022

8.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 686-22 modifiant le Règlement numéro 554-18 concernant la vente d'immeubles détenus par la Municipalité de Cantley

8.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 697-22 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2023

8.5 Adoption du Règlement numéro 698-22 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 3 160 000 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Townline (de la route 307 jusqu'à l'intersection de la rue de la Terre-Rouge - Total de 2 200 mètres)

8.6 Adoption du Règlement numéro 699-22 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 6 194 600 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour - Phase 2 (220 mètres au sud du chemin Vigneault jusqu'au chemin Lamoureux - Total de 1 600 mètres)

8.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 700-22 modifiant le Règlement numéro 226-03 - Tarification applicable aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service d'égout sanitaire du secteur Lafortune

8.8 Dépôt du procès-verbal de correction de la résolution numéro 2022-MC-271

8.9 Programmation des travaux dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023

8.10 Octroi de soutien financier - Budget discrétionnaire des élus municipaux - Année 2023

8.11 Autorisation de procéder au renouvellement du programme pour l'accès aux services aquatiques - Année 2023

8.12 Autorisation de procéder au renouvellement du programme pour l'achat de couches lavables et des produits hygiéniques durables - Année 2023

8.13 Renouvellement des contrats d’entretien et de soutien des applications informatiques avec PG Solutions - Année 2023

**Le 13 décembre 2022**

8.14 Renouvellement des contrats d'assurances de dommages pour la période du 1er novembre 2022 au 1er novembre 2023

**9. TRAVAUX PUBLICS**

9.1 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à la firme Franroc (Division de Sintra inc.) pour le contrat de traitement de surface simple sur divers chemins et un traitement de surface triple sur l'impasse Hébert - Contrat no 2021-15

9.2 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à la firme Boless inc. pour les travaux de rénovation de la Maison des Bâtisseurs (Hôtel de Ville) - Contrat no 2021-23

9.3 Acceptation finale et autorisation de paiement de la retenue à la firme Eurovia Québec Construction Inc. pour les travaux de pavage sur la rue Vachon - Contrat no 2021-50

9.4 Avenant au contrat de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la réfection des ponceaux sur la rue des Princes, la montée Saint-Amour et le chemin Townline - Contrat no 2020-21

9.5 Avenant au contrat de services professionnels d'ingénierie pour le contrôle qualitatif des matériaux et de la gestion de sols contaminés nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour Phase 1 - Contrat no 2022-22

9.6 Ajustement du prix du carburant dans le cadre de l'exécution du contrat no 2022-21 pour la réfection de la montée Saint-Amour, phase 1

9.7 Résolution approuvant les dépenses relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec pour l'ajout de glissières de sécurité sur la montée Paiement et les chemins Hogan et Patterson

9.8 Demande de désinstallation du dos d'âne installé près du 16, chemin Hogan

**10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

10.1 Modification de la Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, de la culture et des parcs - LOI-2016-003

**11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Construction d'un garage détaché - 494, montée de la Source - Lot 2 619 481 - Dossier 2022-20035

11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Installation d'une clôture - 59, rue Godmaire - Lot 2 619 703 - Dossier 2022-20043

11.3 Adoption du Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis

11.4 Avis de motion - Règlement numéro 660-22 sur le plan d'urbanisme

11.5 Adoption du projet de règlement numéro 660-22 sur le plan d'urbanisme

11.6 Projet de lotissement « Projet Dean » assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et contribution pour fins de parcs – Secteur entre la rue du Bonheur et le chemin des Prés – Lot 6 540 572 - Dossier 2022-20045

11.7 Contribution pour fins de parcs - Projet de lotissement visant le lot 6 482 594 adjacent à la montée Saint-Amour - Dossier 2021-10045

11.8 Corrections cadastrales générées par les travaux de réfection d'une partie du chemin du Mont-des-Cascades et contribution pour fins de parcs - Secteur 8 du projet de lotissement Nature 360 - Lot 2 692 602 - Dossier 2022-10006

11.9 Demande de délai de prolongation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Concordance des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

**12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**13. COMMUNICATIONS**

**14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

14.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de produits utilisés en sécurité incendie

**15. CORRESPONDANCE**

**16. DIVERS**

.

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**18. PAROLE AUX ÉLUS**

**19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Point 1.** **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022**

La réunion débute à 19 h 05.

**Point 2.** **PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. le maire fait le tour des questions, et au fur et à mesure, des réponses sont formulées par la direction générale et les élus municipaux.

Présentation des services offerts par le Carrefour Emploi des Collines (CEC)
La mission est entre autres, d'améliorer les conditions de vie par l'offre de divers services dont l'employabilité aux personnes de 15 ans et plus, et aux employeurs des six (6) municipalités de la MRC des Collines.

**Mme France Guertin**
Mme questionne le français et l'anglais utilisés lors de la période de questions lors des séances du conseil.

**M. Alexandre Roger – Garage municipal situé sur la rue de Sizerin**
M. demande que la Municipalité mette en place un comité de citoyens et de conseillers municipaux pour se pencher sur la question du garage municipal afin de trouver une solution sur les problèmes persistants.

**Joanna Dean – Parc Ginns**
Mme demande quand le conseil municipal va se mobiliser pour protéger l'écoparc Ginns (panneaux, sentiers et parking etc.).

**Pierre Nantel – Plan d'urbanisme**
M. questionne à savoir si la Municipalité prévoit des sommes dans le budget 2023 pour réaliser une étude écologique à l'ensemble du territoire de Cantley.

**Danielle Lacasse – Préoccupation du projet Nature 360**
Mme demande quand le conseil municipal sera en mesure de répondre à leur lettre.

**Étienne Brazeau – Descente de bateau**
M. demande s'il y a du développement quant à une future descente de bateau motorisé.

**Marc Plante – Plan d'urbanisme**
M. mentionne que le plan d'urbanisme présente trois (3) zones touristiques près de la rivière Gatineau et questionne les projets domiciliaires déposés

**Point 3.** **2022-MC-336** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 DÉCEMBRE 2022**

IL EST

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 soit adopté avec la modification suivante :

**RETRAITS**

Point 9.8 Utilisation du garage municipal situé sur la rue du Sizerin et abrogation de la résolution numéro 2021-MC-359

Point 10.1 Abrogation de la résolution numéro 1999-MC-R296 et non-reconnaissance du Comité de jumelage Cantley-Ornans

Adoptée à l'unanimité

**Point 4.1** **2022-MC-337** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022**

IL EST

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 novembre 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.1** **2022-MC-338** **RÉSOLUTION POUR DÉCRÉTER L'ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION DES LOTS OU PARTIES DE LOT NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN FLEMING ET À LA CRÉATION D'UN SENTIER SUR LE CHEMIN BOIS-DE-LIMBOUR SUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley effectuera l'aménagement d'un sentier sur l'emprise du chemin Bois-de-Limbour sud (2 618 838), sur une parcelle du lot 2 618 863 et sur les lots 2 621 542 et 2 783 779 pour rejoindre l'emprise du chemin Bois-de-Limbour au nord;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procèdera à la réfection du chemin Fleming et que la réalisation de ces travaux est conditionnelle à l'acquisition de servitudes sur les lots ou parties de lot 2 618 848 et 2 619 470 qui sont nécessaires au drainage de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de parties de lot ne peut se faire et qu'il est nécessaire de procéder à des opérations cadastrales pour répondre aux exigences du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suivant les dispositions de l'article 1097 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut, en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil décrète l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des servitudes, dont les descriptions techniques sont à réaliser, nécessaires au drainage du chemin Fleming dans le cadre de sa réfection sur les lots 2 618 848 et 2 619 470;

QUE le conseil décrète l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des emprises nécessaires à la création d'un sentier reliant le chemin Fleming et le chemin Bois-de-Limbour au nord dont les lots 2 783 779, 2 618 838, 2 621 542 et une parcelle du lot 2 618 863;

QUE le conseil mandate Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, pour représenter la Municipalité de Cantley dans le cadre des procédures d'expropriation, le cas échéant;

QUE le conseil autorise MM. David Gomes, maire, et/ou Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou leurs remplaçants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 6.1** **DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2022 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Le rapport annuel 2022 concernant l'application du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley est déposé conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

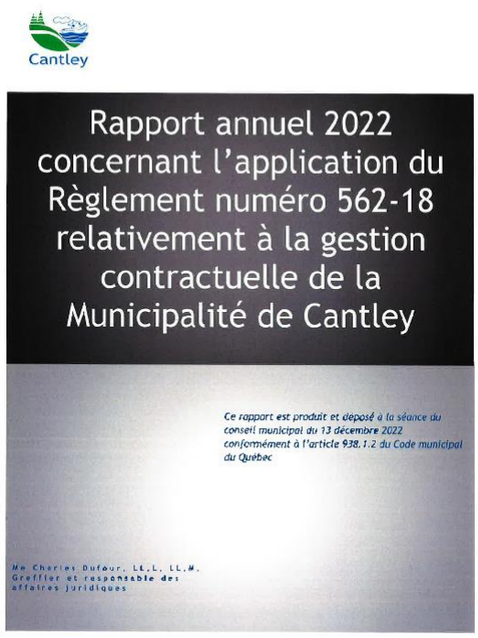


**RAPPORT ANNUEL 2022 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

I- **MISE EN CONTEXTE**

La Municipalité de Cantley a adopté son règlement de gestion contractuelle à la séance du 13 novembre 2018. L'article 27 du règlement consacre la *procédure de la Municipalité de Cantley portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat* (PRO-562-18-01). Cette procédure a été adoptée à la séance du conseil du 14 mai 2019.

II- **POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18**

Le règlement contient des dispositions relativement :

- aux mesures de maintien d'une saine concurrence;
- aux mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de plus de 25 000 $ et inférieure au seuil fixé par le ministre en vertu de l'article 938.1.1. du *Code municipal*;
- au processus de demande de soumissions, d'envois électroniques, d'avis et de publications SEAO;
- aux modalités de demandes de soumissions;
- à la gestion des modifications contractuelles;
- au processus d'évaluation de rendement des fournisseurs;
- à la procédure de traitement des plaintes;
- à la transparence;
- aux pouvoirs du chef du conseil, des délégations de pouvoirs et du rapport concernant l'application du règlement.

Le règlement intègre aussi, en annexes, des déclarations à remplir par les soumissionnaires afin de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres et ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts, des gestes d'intimidation, de trafic d'influence et autres situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion qui en résulte. Un formulaire d'évaluation de rendement est aussi annexé afin de permettre aux gestionnaires des contrats d'évaluer la performance des adjudicataires afin d'être en mesure d'écarter les entreprises n'ayant pas fourni des services de qualité.

III- **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Depuis le rapport annuel 2021, la Municipalité de Cantley :

- a publié 22 appels d'offres dans le site du SEAO;
- a procédé à 3 appels d'offres sur invitation;

**Le 13 décembre 2022**

Les tableaux suivants résument les processus d'appels d'offres et de registres lancés par la Municipalité de Cantley depuis le dernier rapport annuel. Il est à noter que certains numéros de contrat n'ont pas fait l'objet d'un processus ou encore ont été assignés à des contrats de gré à gré et ne sont donc pas inclus dans les tableaux.

**Tableau 1 - Appels d'offres lancées sur SEAO depuis le dernier rapport annuel**

| Appels d'offres affichés sur SEAO | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Contrats** | **Titre** | **Affichage** | **Ouverture** | **Résolutions** |
| 2021-65 | Unité de secours | 2021-12-06 | 2022-01-06 | 2022-MC-117 |
| 2021-66 | Concassage d'asphalte au parc des Glaciations | 2022-02-16 | 2022-03-22 | Aucun soumissionnaire |
| 2022-01 | Tonte et fauchage | 2022 02 09 | 2022 02 28 | 2022 MC 090 |
| 2022-02 | Location de pelles sur roues avec opérateur | 2022 02 09 | 2022 02 28 | 2022-MC 091 |
| 2022-03 | Fourniture de granulats | 2022 02 09 | 2022 02 28 | 2022 MC 092 |
| 2022-06 | Fourniture et livraison de ponceaux | 2022-02-10 | 2022-02-28 | 2022 MC 094 |
| 2022-07 | Stabilisation d'un talus et aménagement d'un fossé de drainage - Impasse du Monarque | 2022 02 11 | 2022 02 28 | 2022 MC 095 |
| 2022-08 | Conception des plans et devis pour la réfection de quatre ponceaux avec surveillance | 2022-03-18 | 2022-04-19 | 2022-MC-153 |
| 2022-13 | Fourniture et installation de glissières de sécurité semi-rigides | 2022-05 26 | 2022-06-13 | 2022-MC-189 |
| 2022-17 | Scellement de fissures | 2022-05-27 | 2022-06-13 | 2022-MC-190 |
| 2022 21 | Réfection de la montée Saint-Amour, phase 1 | 2022-03-18 | 2022-04-11 | 2022-MC-134 |
| 2022 22 | Contrôle qualitatif des matériaux et gestion de sols contaminés pour la réfection de la montée Saint-Amour, phase 1 | 2022-05-20 | 2022-06-07 | 2022-MC-191 |
| 2022-29 | Fourniture et application d'abat-poussière pour les années 2022, 2023 et 2024 | 2022-03-31 | 2022-04-07 | 2022-MC-135 |
| 2022-30 | Disposition de l'amas d'asphalte au parc des Glaciations | 2022-04-08 | 2022-05-03 | Annulé |
| 2022 33 | Entretien et opération d'une usine de traitement des eaux usées - Bassin Lafortune pour une durée de 3 ans (2022 à 2025) | 2022-06-16 | 2022-07-05 | 2022-MC-216 |
| 2022-34 | Vidange et disposition des boues dans les étangs du bassin Lafortune | 2022-06-16 | | Annulé Voir 2022-37 |
| 2022-36 | Construction des ronds-points - Rues de Falun et de Zurich | 2022-08-10 | 2022-08-29 | 2022-MC 246 |
| 2022 37 | Vidange et disposition des boues dans les étangs du bassin Lafortune (remplace 2022 34) | 2022-08-10 | 2022-08-29 | Aucun Soumissionnaire Voir 2022-39 |
| 2022-38 | Remplacement des ponceaux (de Beaumont, des Pres, Romaru*) | 2022-08-22 | 2022-09-29 | 2022-MC-272 |
| 2022-39 | Vidange et disposition des boues dans les etangs du bassin Lafortune (remplace 2022-37) | 2022 09 01 | 2022 09 19 | Contrat sous analyse |
| 2022-40 | Remplacement d'un ponceau et amenagement des extremites sur le chemin Fleming | 2022-09-16 | 2022-10-04 | 2022-MC-292 |
| 2022-41 | Collecte et transport des ordures ménagères, des matières recyclables, du compost domestique et des encombrants | 2022-09-22 | 2022 10 11 | 2022 MC 293 |

* Romaux retiré de l'appel d'offres avec l'addenda numéro 1 publié le 2 septembre 2022

2

**Tableau 2 - Appels d'offres sur invitation depuis le dernier rapport annuel**

| Appels d'offres sur invitations | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Contrats** | **Titre** | **Invitation** | **Ouverture** | **Résolutions** |
| 2022-09 | Achat d'une camionnette neuve 4x4 – ½ tonne Année 2020 ou plus récente pour les TP | 2022-03-02 | 2022-03-22 | Annule |
| 2022-10 | Achat de deux SUV | 2022-04-26 | 2022-05-09 | Aucun soumissionnaire |
| 2022 11 | Achat d'une vanne pour les bâtiments | 2022 05-02 | 2022 05 10 | Annulé |

**Tableau 3 - Processus d'ouverture de registres depuis le dernier rapport annuel**

| Ouverture de registres affichés sur SEAO | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Contrats** | **Titre** | **Affichage** | **Ouverture** | **Résolutions** |
| Aucun registre en 2022 | | | | |

IV- **PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE PRO-562-18-01**

Aucune plainte n'a été reçue dans le cadre de l'application de la procédure PRO-562-18-01 depuis le dernier rapport annuel.

V- **MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES**

Le Règlement numéro 692-22 modifiant le règlement numéro 562-18 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité de Cantley a été adopté afin de permettre l'octroi de contrats de gré à gré jusqu'au seuil fixé par le ministre pour les professions ou achats suivants :

- notaires;
- évaluateurs agréés;
- arpenteurs-géomètres;
- avocats;
- achat de véhicules électriques.

Me Charles Dufour
Greffier et responsable des affaires juridiques

3

**Point 7.1** **2022-MC-339** **<u>AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MME CAROLINE PRUD'HOMME À TITRE DE RESPONSABLE DES ACTIVITÉS LOISIRS ET DE LA CULTURE</u>**

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un poste de responsable des activités loisirs et de la culture, poste permanent à temps complet, du 25 octobre au 4 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE six (6) personnes ont été appelées pour effectuer l'entrevue;

CONSIDÉRANT le profil intéressant et l'expérience de Mme Caroline Prud'homme en regard des responsabilités du poste de responsable des activités loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines, et de M. Guy Bruneau, chef de service au Service des loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de Mme Caroline Prud'homme à titre de responsable des activités loisirs et de la culture, poste permanent à temps complet, et ce, à compter du 19 décembre 2022, le tout selon le contrat d'engagement;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou son représentant légal, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les divers postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux – Loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.2** **2022-MC-340** **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. DENIS PLOUFFE À TITRE DE CONTREMAÎTRE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins de la Municipalité au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe tenu du 21 septembre au 7 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidats ont été retenus pour effectuer l'entrevue;

CONSIDÉRANT le profil intéressant de M. Denis Plouffe en regard des responsabilités du poste de contremaître du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines, et de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, autorise l'embauche de M. Denis Plouffe à titre de contremaître du Service des travaux publics, et ce, à compter du 9 janvier 2023, le tout selon le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et M. Plouffe;

QUE ladite embauche est sujette à une période probatoire de six (6) mois de la date d'embauche;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, ou son représentant légal, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3** **2022-MC-341** **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. STÉPHANE PARENT À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R310 adoptée le 16 juillet 2018, le conseil autorisait l'embauche de M. Stéphane Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier pour la période du 16 juillet 2018 au 19 juillet 2020, avec option de renouvellement d'un an;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-R184 adoptée le 12 mai 2020, le conseil autorisait le renouvellement du contrat de travail de M. Stéphane Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier pour la période du 20 juillet 2020 au 19 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE M. Parent satisfait aux exigences professionnelles de l'emploi depuis son entrée en poste;

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'avoir un (1) directeur général et secrétaire-trésorier selon les exigences prévues par le *Code municipal* et toute autre législation applicable à l'exercice d'une telle fonction;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de M. Parent vient à échéance et qu'il y a lieu de renouveler son contrat pour une période additionnelle afin de combler les tâches de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT la satisfaction du conseil de la qualité du travail fait par M. Parent au sein de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de renouveler son mandat et de convenir d'un renouvellement de contrat de travail avec M. Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, et ce, pour une durée à être déterminée ainsi que les termes et conditions dudit contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la négociation et le renouvellement du contrat de travail de M. Parent à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, avec les termes et conditions convenus mutuellement entre la Municipalité de Cantley et M. Stéphane Parent;

QUE le conseil autorise M. David Gomes, maire ou son représentant légal, à signer le contrat de renouvellement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux – Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.4** **2022-MC-342** **MAJORATION DE L'ÉCHELLE SALARIALE ET AJUSTEMENT DU FONDS DE PENSION POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT - PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de majorer les salaires de 2,5 % du personnel d'encadrement, et ce, à compter du 1er janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite majorer le fonds de pension à 8,50 % pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde une majoration de la grille salariale du personnel d'encadrement de 2,5 % pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

QUE, par cette résolution, le conseil autorise la majoration du fonds de pension à 8,50 % pour l'année 2023;

QUE, par cette résolution, le conseil autorise également les ajustements des salaires et du fonds de pension qui s'appliquent;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires sous l'item « Salaires » des divers services.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.5** **TABLEAU DES EMBAUCHES ET DE MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE**

**Point 8.1** **2022-MC-343** **ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 30 NOVEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 30 novembre 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 30 novembre 2022 se répartissant comme suit : un montant de 343 343,47 $ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 3 933 181,95 $ pour les dépenses générales, pour un grand total de 4 276 525,42 $.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2** **2022-MC-344** **ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1ER DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 1er décembre 2022, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 1er décembre 2022 pour un montant de 186 161,54 $.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3** **2022-MC-345** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 686-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 554-18 CONCERNANT LA VENTE D'IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (no 3), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 686-22 modifiant le Règlement numéro 554-18 concernant la vente d'immeubles détenus par la Municipalité de Cantley;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 686-22 modifiant le Règlement numéro 554-18 concernant la vente d'immeubles détenus par la Municipalité de Cantley.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 686-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 554-18 CONCERNANT LA VENTE D'IMMEUBLES DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**ARTICLE 1**

Le règlement numéro 554-18 est modifié par l'ajout, après les mots « est fixé » à la deuxième ligne de l'article 4, des mots « par le conseil au minimum ».

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 2**

L'article 5 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « ,et publie celui-ci dans un ou plusieurs journaux locaux » à la fin du premier paragraphe.

**ARTICLE 3**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**Point 8.4** **2022-MC-346** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 697-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

Mme Nathalie Bélisle, conseillère du district des Monts (no 1), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 697-22 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2023;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 697-22 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2023.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**PROET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 697-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

---

**ARTICLE 1 - TAUX DE TAXE**

**1.1 TAXE FONCIÈRE - CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2023, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements d'emprunt 279-05, 316-07, 325-07, 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 394-11, 395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18, 564-18, 571-19, 572-19, 574-19, 576-19, 577-19, 635-20, 636-20, 644-21 et 645-21 une taxe foncière de 0,7610 $ du cent dollar d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2023, le libellé de la présente taxe sera « Taxe foncière ».

**1.2 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'opérations prévues au budget 2023, incluant les remboursements en capital et intérêts des règlements d'emprunt 279-05, 316-07, 325-07, 350-09, 365-10, 367-10, 368-10, 369-10, 394-11,

395-11, 396-11, 397-11, 398-11, 399-11, 406-12, 407-12, 417-12, 424-13, 425-13, 426-13, 427-13, 428-13, 458-15, 470-15, 477-15, 494-16, 495-16, 522-17, 523-17, 524-17, 525-17, 526-17, 527-17, 528-17, 531-17, 532-17, 533-17, 534-17, 535-17, 538-17, 543-18, 544-18, 545-18, 547-18, 549-18, 551-18, 564-18, 571-19, 572-19, 574-19, 576-19, 577-19, 635-20, 636-20, 644-21 et 645-21 une taxe foncière de 1,1940 $ du cent dollar d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens de la catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité selon la classe de mixité « résidentielle – non résidentielle » tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2023, le libellé de la présente taxe sera « Non résidentielle ».

## 1.3 AUTRES TAXES GÉNÉRALES

### 1.3.1 TAXE GÉNÉRALE – ÉCOLE COMMUNAUTAIRE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 264-04, un tarif de 17,05 $ l'unité est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité et selon les catégories ci-après :

| | |
|---|---|
| ➢ Immeuble résidentiel | 1 unité |
| ➢ Immeuble résidentiel avec logis | 1 unité plus 1 unité par logement additionnel |
| ➢ Immeuble locatif | 1 unité par appartement |
| ➢ Immeuble industriel ou commercial | 1 unité |
| ➢ Autre immeuble, incluant terrain vacant | 1 unité |

### 1.3.2 TAXE GÉNÉRALE – CAMION INCENDIE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 352-09, un tarif de 1,43 $/ 100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.3 TAXE GÉNÉRALE – CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 536-17, un tarif de 36,33 $ l'unité est imposée et sera prélevé sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

### 1.3.4 TAXE GÉNÉRALE – CAMION AUTOPOMPE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 567-19, un tarif de 2,34 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.5 TAXE GÉNÉRALE – CHARGEUSE RÉTROCAVEUSE

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 568-19, un tarif de 1,17 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.6 TAXE GÉNÉRALE – RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES BÂTISSEURS – PHASE 1

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 569-19, un tarif de 3,54 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.7 TAXE GÉNÉRALE – CAMION PORTEUR 10 ROUES

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 570-19, un tarif de 1,44 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.8 TAXE GÉNÉRALE – TERRAIN (LOT NUMÉRO 2 619 095)

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 610-20, un tarif de 0,80 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.9 TAXE GÉNÉRALE – RÉFECTION DU CHEMIN STE-ÉLISABETH

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 619-20, un tarif de 2,64 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.10 TAXE GÉNÉRALE – ÉLARGISSEMENT ACCOTEMENTS – MONTÉE DES ÉRABLES ET CHEMIN DENIS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 620-20, un tarif de 4,91 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.11 TAXE GÉNÉRALE – RÉFECTION DU CHEMIN LAMOUREUX

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 621-20, un tarif de 10,27 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.12 TAXE GÉNÉRALE – REMPLACEMENT DE 5 PONCEAUX MAJEURS

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 622-20, un tarif de 5,89 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### 1.3.13 TAXE GÉNÉRALE – REMPLACEMENT DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 623-20, un tarif de 1,42 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.14 TAXE GÉNÉRALE – TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA MONTÉE PAIEMENT**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 625-20, un tarif de 6,85 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.15 TAXE GÉNÉRALE – TERRAINS (LOTS NUMÉROS 2 618 619 ET 2 692 597)**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 632-20, un tarif de 0,77 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.16 TAXE GÉNÉRALE – RÉFECTION RUE CAMBERTIN**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 646-21, un tarif de 4,60 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.17 TAXE GÉNÉRALE – PANNEAUX ET ENSEIGNES**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 647-21, un tarif de 1,58 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.18 TAXE GÉNÉRALE – RÉFECTION CHEMIN HOGAN**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 650-21, un tarif de 11,80 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.19 TAXE GÉNÉRALE – RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES BÂTISSEURS – PHASE 2**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 653-21, un tarif de 5,72 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**1.3.20 TAXE GÉNÉRALE – REMPLACEMENT DE TROIS (3) PONCEAUX MAJEURS (RUE DE BEAUMONT ET CHEMIN DES PRÉS)**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 693-22, un tarif de 2,58 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**Le 13 décembre 2022**

**1.3.21 TAXE GÉNÉRALE – CONSTRUCTION D'UN ROND-POINT SUR LA RUE DE ZURICH ET SUR LA RUE DE FALUN**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts pour le règlement d'emprunt numéro 694-22, un tarif de 1,75 $/100 000 $ d'évaluation est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de catégorie résiduelle imposables et des immeubles non résidentiels imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 - MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des matières compostables et afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières recyclables et la manutention des ordures à partir du site de transbordement jusqu'à leurs dispositions, incluant celle-ci, pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés aux tableaux suivants, et tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

**2.1 ORDURES, RECYCLAGE ET COMPOSTAGE - TARIF UNITAIRE**

| | |
|---|---|
| ➢ Immeuble résidentiel | 1 unité |
| ➢ Immeuble résidentiel avec logis | 1 unité plus 1 unité par logement additionnel |

Le tarif unitaire résidentiel est de 297 $ et inclut la fourniture d'un bac à recyclage de 360 litres par unité et d'un bac à compostage de 240 litres par immeuble.

Pour les immeubles commerciaux, industriels ou institutionnels (code INR) desservis par le service de gestion des matières résiduelles, le tarif est fixé en fonction du coût estimé de l'exercice visé plus le nombre de bacs à déchets mis à la rue.

Le nombre de bacs à déchets alloué aux immeubles commerciaux, industriels et institutionnels est fixé en fonction des catégories s'établissant comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **a)** | **Catégorie 1** | 1 bac de 360 litres | Compensation de 297 $ par année |
| **b)** | **Catégorie 2** | 2 bacs de 360 litres | Compensation de 594 $ par année |
| **c)** | **Catégorie 3** | 3 bacs de 360 litres | Compensation de 891 $ par année |
| **d)** | **Catégorie 4** | 4 bacs de 360 litres | Compensation de 1 188 $ par année |
| **e)** | **Catégorie 5** | Un conteneur de quatre (4) verges | Compensation de 2 970 $ par année |

**Remplacement des bacs**

Le coût de remplacement des bacs à recyclage est établi à 150 $ par bac de 360 litres. Le coût de remplacement des bacs brun de compostage, sur roues, est établi à 125 $ par bac de 240 litres.

**Compensation assimilée à une taxe foncière**

La compensation pour les matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Cette compensation s'applique que le service municipal soit utilisé ou non, puisque des frais de disposition sont facturés à la Municipalité de Cantley.

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 3 – ÉGOUT RÉSEAU LAFORTUNE**

Il sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui bénéficie du service d'égout sanitaire concerné par le périmètre désigné du règlement numéro 226-03, un montant suffisant afin de défrayer les coûts d'opération dudit réseau ainsi que la constitution d'une réserve annuelle pour les dépenses de gestion des boues du bassin aéré et le renouvellement de l'équipement et les réparations majeures.

Le tarif sera établi annuellement en divisant les dépenses annuelles projetées par le nombre d'unités desservies au début de chaque année. Le nombre d'unité sera établi selon la catégorie d'immeubles du règlement numéro 226-03 à l'article 4, incluant ses amendements.

Tarif unitaire : 500,00 $ par unité
Terrain vague : 500,00 $ par 971.88 $m^2$

En compensation pour le réseau d'égout Lafortune, le conseil affecte, annuellement au fonds réservé pour le secteur Lafortune mentionné précédemment, à même son fonds général, un montant équivalent au nombre d'unités suivant :

École 15 unités
CPE 6 unités

**ARTICLE 4 - AMÉLIORATION LOCALE**

**4.1 INFRASTRUCTURES TRAITEMENT DES EAUX USÉES – SECTEUR LAFORTUNE**

Taxe spéciale, tout le territoire municipal

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 214-02, un tarif de 8 $ par unité d'évaluation est imposé et sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité.

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 214-02, un tarif de 128,62 $ sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement tel que délimité à l'annexe C du règlement.

**4.2 PRÉPARATION DE SURFACE ET PAVAGE DES RUES PINK, CAMBERTIN, DU GUI, DU SOMMET ET DE LA CORDÉE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 279-05, un tarif de 39,07 $ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.3 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES NAPIERVILLE, HÉLIE ET MARIE-CLAUDE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 325-07, un tarif de 101,07 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.4 TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE BEAUMONT**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 350-09, un tarif de 91,86 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.5 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NOÉMIE, MARSOLAIS ET MONT-JOËL**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 365-10, un tarif de 165,04 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.6 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES ROMANUK, FRASER, BELLEVUE, DE LA GRANDE-CORNICHE, DE L'ESCARPEMENT, DU PARC, FLEMING, HAMILTON, MAISONNEUVE ET VILLENEUVE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 368-10, un tarif de 158,27 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.7 TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES NICOLE, VERDIER ET COLIBRI**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 369-10, un tarif de 143,52 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.8 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES OASIS-DES-CARRIÈRES, DU CONTREFORT ET DE LA COULÉE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 395-11, un tarif de 194,40 $ est imposé et sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.9 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DU DOMAINE-CHAMPÊTRE ET DES CHÊNES**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 396-11, un tarif de 155,10 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.10 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DESCHAMPS ET FRANÇOIS-CARRIER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 397-11, un tarif de 178,08 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.11 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GERES ET IMPASSE DES CONIFÈRES**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 398-11, un tarif de 162,76 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.12 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES DES PINS ET DU CENTENAIRE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 399-11, un tarif de 141,51 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.13 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES MONET, DEGAS, RENOIR, SEURAT, VILLEMONTEL, BOISCHATEL, RIOPELLE, GAUGUIN ET CÉZANNE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 406-12, un tarif de 196,18 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.14 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE MARICOURT**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 407-12, un tarif de 169,62 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.15 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU GEAI-BLEU**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 424-13, un tarif de 106,33 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.16 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES RÉMI ET EDNA**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 425-13, un tarif de 162,13 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.17 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BERTHIER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 426-13, un tarif de 142,95 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.18 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES PRUNIERS**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 427-13, un tarif de 179,97 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.19 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CIME**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 428-13, un tarif de 160,41 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.20 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES IMPASSES DU RUBIS, DE L'ÉMERAUDE ET DES RUES DU RENARD, FORGET, LAVERGNE ET DES CERFS**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 477-15, un tarif de 225,23 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.21 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOBLE DE LA RUE DE VINOY**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 495-16, un tarif de 154,85 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.22 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE D'ORNANS**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 522-17, un tarif de 124,02 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.23 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU MONT-SAINT-HILAIRE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 523-17, un tarif de 144,96 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.24 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE NOVE-MESTO**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 524-17, un tarif de 222,00 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.25 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MODUM**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 525-17, un tarif de 112,61 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.26 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (ENTRE LE CHEMIN LAMOUREUX ET LE CHEMIN DU LAC)**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 526-17, un tarif de 152,07 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.27 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CÔTE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 527-17, un tarif de 146,76 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.28 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE L'ESCARPEMENT**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 528-17, un tarif de 176,53 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.29 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MONT-LAURIER ET DE L'IMPASSE VAILLANT**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 531-17, un tarif de 202,59 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.30 PRÉPARATION D'UN PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES DES PRINCES, DES MANOIRS, DES MARQUIS, DES DUCHESSES ET L'IMPASSE DES GRANDS-SEIGNEURS**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 532-17, un tarif de 298,72 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.31 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES RUES PONTIAC, DE GRAND-PRÉ ET DE LA PINERAIE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 533-17, un tarif de 159,61 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.32 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DES CÈDRES**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 535-17, un tarif de 162,23 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au règlement.

**4.33 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE GODMAIRE (PARTIE AU SUD DE LA RUE DE BOUCHETTE)**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 538-17, un tarif de 123,81 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.34 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE BOIS-DE-LIMBOUR**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 543-18, un tarif de 206,78 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.35 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DU COLONEL**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 544-18, un tarif de 191,63 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.36 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE L'ÉPERVIER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 545-18, un tarif de 170,86 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.37 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DE L'OPALE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77.18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 547-18, un tarif de 268,40 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.38 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE DU ROCHER**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 549-18, un tarif de 145,62 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.39 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE BLACKBURN, FARADAY ET IMPASSE DU REFUGE-DES-CASCADES**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 551-18, un tarif de 315,87 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

**4.40 PRÉPARATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE LANAUDIÈRE**

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 576-19, un tarif de 172,06 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

### 4.41 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE SAINT-HYACINTHE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 577-19, un tarif de 478,29 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

### 4.42 PRÉPARATION DE PAVAGE DES RUES KNIGHT ET LÉVEILLÉE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 635-20, un tarif de 342,70 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

### 4.43 PRÉPARATION DE PAVAGE DES RUES LAVIOLETTE, DES LIÈVRES ET IMPASSE DES LAPEREAUX

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 636-20, un tarif de 361,97 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

### 4.44 PRÉPARATION DE PAVAGE DES RUES DE VÉNUS, DE MERCRURE ET DE SATURNE

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 644-21, un tarif de 754,03 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

### 4.45 PRÉPARATION DE PAVAGE DE LA RUE IMPASSE HÉBERT

Tarification du secteur

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement de 77,18 % en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 645-21, un tarif de 242,00 $ est imposé et sera prélevé annuellement pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue où sont effectués les travaux.

## ARTICLE 5 – TARIFICATION DES DIFFÉRENTS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

Les frais exigibles pour les biens et services énumérés ci-dessous seront chargés pour l'année 2023.

### 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 5.1.1 UTILISATION DU PHOTOCOPIEUR

| | | |
|---|---|---|
| ➢ Copie : | noir et blanc : | 0,25 $/page |
| | couleurs : | 0,50 $/page |

**Le 13 décembre 2022**

### 5.1.2 UTILISATION DU TÉLÉCOPIEUR

| | | |
|---|---|---|
| ➢ Réception de pages : | | 0,30 $/page |
| ➢ Envoi de pages : | local : | 0,30 $/page |
| | Interurbain : | 1,00 $/page |

### 5.1.3 UTILISATION DE LA TIMBREUSE

Coût du timbre suivant la tarification en vigueur de Postes Canada

### 5.1.4 DOCUMENTS MUNICIPAUX

| | |
|---|---|
| ➢ Rapport d'événement : | 17,25 $/rapport |
| ➢ Copie du plan général des rues et tout autre plan : | 4,25 $/copie |
| ➢ Copie d'un extrait du rôle d'évaluation : | 0,50 $/unité |
| ➢ Copie de règlement : | 0,42 $/page jusqu'à concurrence de 35 $ |
| ➢ Copie de rapport financier : | 3,45 $/rapport |
| ➢ Listes des contribuables ou habitants : | 0,01 $/nom |
| ➢ Page photocopiée : | 0,42 $/page |
| ➢ Page dactylographiée ou manuscrite : | 4,25 $/page |
| ➢ Clé USB | 20,00 $ |

### 5.1.5 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

| | |
|---|---|
| ➢ Autres documents : | Tarif de base PLUS 0,30 $/page |

### 5.1.6 CHÈQUE REFUSÉ

| | |
|---|---|
| ➢ Frais pour chèque refusé par la banque (provisions insuffisantes, compte fermé, etc.) : | 50 $ |

### 5.1.7 TRANSCRIPTION OU LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Municipalité.

## 5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 5.2.1 LOCATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION

La tarification pour l'utilisation de l'équipement incendie pour le bénéfice d'une corporation autre que celle faisant partie d'une entente intermunicipale en matière d'incendie avec la Municipalité de Cantley ou pour une personne morale ou physique qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui n'en est pas un contribuable est établie comme suit :

| TYPE D'ÉQUIPEMENTS | 1ÈRE HEURE | POUR LES HEURES SUIVANTES |
|---|---|---|
| Pompe portative (à grand débit) | 250 $* | 125 $* |
| Camion-citerne (1 500 gallons) | 700 $* | 350 $ |
| Autopompe avec accessoires (500 à 1050 G.I.M.P.) | 1 000 $* | 500 $* |

* À ces montants s'ajoute le salaire et avantages sociaux des pompiers

### 5.2.2 PERMIS DE BRÛLAGE

Un tarif de 20 $ pour l'acquisition d'un permis de brûlage devrait être imposé, car malgré le fait qu'il soit disponible en ligne, il y a des frais au niveau de la nécessité d'un déplacement pour valider certains aspects afin de respecter le règlement en vigueur.

### 5.2.3 PERMIS DE FEUX D'ARTIFICE

Un tarif de 50 $ pour l'acquisition d'un permis de feux d'artifice devrait être imposé, car cela nécessite toujours un emplacement de la prévention afin de confirmer les distances et la sécurité des lieux en plus de communiquer avec le demandeur avant la visite des lieux afin qu'il puisse avoir en sa possession toutes les informations nécessaires en ce sens.

### 5.2.4 LICENCE

Un tarif de 20 $ pour l'acquisition d'une licence est imposé à tous les propriétaires de chiens situés sur le territoire de la municipalité selon le Règlement uniformisé 21-RM-02.

## 5.3 TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU

### 5.3.1 LOCATION DE MACHINERIES (LES TARIFS COMPRENNENT LES COÛTS DE L'OPÉRATEUR)

| | |
|---|---|
| ➢ Rétrocaveuse | 98 $/heure |
| ➢ Niveleuse | 175 $/heure |
| ➢ Camion 6 roues | 90 $/heure |
| ➢ Camion 10 roues | 108 $/heure |
| ➢ Camion de service | 75 $/heure |

### 5.3.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Tous les frais inhérents à la réparation des dommages plus des frais administratifs d'un minimum de 150 $ par évènement seront facturés.

### 5.3.3 DÉGEL DES TUYAUX D'ÉGOUTS

Dépôt de garantie : 500 $

- Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services à la maison : propriétaire responsable de tous les frais;
- Si les tuyaux sont gelés de la boîte de services aux conduites principales : frais partagés également entre le propriétaire et la Municipalité.

### 5.3.4 RÉPARATION AU BRANCHEMENT OU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Les frais inhérents à l'exécution des travaux jusqu'au centre de la rue seront aux frais du propriétaire si le représentant de la Municipalité en établit sa responsabilité quant aux dommages inhérents.

### 5.3.5 COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES EMPLOYÉS DES TRAVAUX PUBLICS

Les coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics pour effectuer les tâches dont il est fait mention aux articles de la section 5.3 sont les suivants :

| | |
|---|---|
| ➢ Temps simple | Selon la convention collective en vigueur* |
| ➢ Temps supplémentaire | Selon la convention collective en vigueur* |

* plus les bénéfices marginaux et frais d'administration de 5 %

### 5.3.6 INDICATEUR D'ADRESSE MUNICIPALE

Lors de l'émission du permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, un montant de 100 $ sera prélevé pour la mise en place d'une plaque indicatrice d'adresse municipale.

De plus, lors de la perte, vol, disparition, bris ou usure empêchant la réparation de la plaque indicatrice, une compensation équivalente au montant prélevé lors de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence sera exigée dès l'installation d'un nouvel indicateur d'adresse municipale.

### 5.3.7 DÉPÔT POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

1 000 $

### 5.3.8 REMISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES

La remise à niveau constitue des travaux jugés nécessaires par le Service des travaux publics afin de corriger les déficiences d'une infrastructure. À titre indicatif et non exhaustif, on considère les travaux suivants dans le cadre d'une remise à niveau d'une infrastructure :

- Reprofilage des fossés en tout ou en partie;
- Émondage et/ou fauchage des emprises publiques;
- Rechargement granulaire de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux sous les fondations de la route;
- Installation et/ou remplacement de ponceaux d'entrée charretière;
- Correction du profil.

À l'exception du coût du ponceau de remplacement d'entrée charretière, là où il est jugé nécessaire de le faire et qui est à la charge du propriétaire, le coût total (100 %) de la remise à niveau est à la charge de la Municipalité.

### 5.3.9 BRIS DE PAVAGE

Si des dommages sont constatés au pavage des rues publiques et qu'ils peuvent être facilement reliés à des travaux sur une propriété en particulier et lors d'un événement précis la municipalité se réserve le droit de facturer le citoyen fautif de la façon suivante :
Réparation du revêtement de chaussée, tel que : traitement de surface double, enrobé coulé à froid ou à chaud :

Selon le coût de l'appel d'offres en vigueur, additionné des frais administratifs de 150 $ par événement. Les réparations seront effectuées sous la responsabilité du Service des travaux publics de la municipalité et refacturées au citoyen fautif. Le rapiéçage sera de façon rectangulaire ou carrée seulement.

### 5.3.10 PERMIS DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES OU D'ÉQUIPEMENTS

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction d'infrastructure routière ou d'équipement assujetti au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux est de 1 500 $ et est valide pour deux (2) ans. Ce permis peut être renouvelé moyennant un coût de 750 $ pour un (1) an supplémentaire seulement.

## 5.4 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### 5.4.1 PERMIS GÉNÉRAUX

| Type de demande | Coûts[1] | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment principal d'habitation : | | 300 $[2] | 12 mois |
| – Unifamiliale | 650 $ | | |
| – Bifamiliale | 700 $ | | |
| – Trifamiliale | 750 $ | | |
| – Collective | 800 $ | | |
| – Multifamiliale (8 et moins) | 1 500 $ | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| – Multifamiliale (9 et plus) | 2 500 $ | | |
| Construction d'une unité d'habitation accessoire (UHA) | 200 $ | S. O. | 12 mois |
| Construction, reconstruction ou addition d'un abri sommaire | 100 $ | S. O. | 12 mois |
| Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel | Moins de 100 m$^2$ : 650 $<br>100 m$^2$ à 299 m$^2$ : 2 000 $<br>300 m$^2$ et plus : 4 500 $ | 300 $(2) | 12 mois |
| Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment complémentaire résidentiel | Plus de 4 m$^2$ et moins de 20 m$^2$ : 50 $<br>20 m$^2$ et plus : 100 $ | S. O. | 12 mois |
| Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment **complémentaire** commercial, industriel ou institutionnel | Moins de 300 m$^2$ : 300 $<br>300 m$^2$ à 999 m$^2$ : 600 $<br>1 000 m$^2$ et plus : 900 $ | S. O. | 12 mois |
| Construction, reconstruction ou addition d'un bâtiment agricole | 100 m$^2$ et moins : 50 $<br>Plus de 100 m$^2$ : 100 $ | S. O. | 12 mois |
| Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel | Moins de 15 m$^2$ : 150 $<br>Plus de 15 m$^2$ : 300 $ | S. O. | 12 mois |
| Agrandissement d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel | Moins de 100 m$^2$ : 650 $<br>100 m$^2$ à 299 m$^2$ : 2 000 $<br>300 m$^2$ et plus : 4 000 $ | S. O. | 12 mois |
| Agrandissement d'un bâtiment complémentaire résidentiel | 50 $ | S. O. | 12 mois |
| Agrandissement d'un bâtiment complémentaire commercial, industriel ou institutionnel | Moins de 300 m$^2$ : 150 $<br>300 m$^2$ à 999 m$^2$ : 450 $<br>1 000 m$^2$ et plus : 750 $ | S. O. | 12 mois |
| Agrandissement d'un bâtiment agricole | 50 $ | S. O. | 12 mois |
| Renouvellement d'un permis de construction | 40 $ ou 50 % du tarif courant du permis dans le cas où une modification est apportée au projet initialement approuvé | S. O. | 6 mois |

(1) Sont exemptés du coût du permis :
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

(2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, tous les dépôts sont exigés. De plus, l'ensemble des conditions énumérées au règlement sur les permis et certificats devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement des dépôts.

### 5.4.2 CERTIFICATS D'AUTORISATION

| Type de demande | Coûts (1) | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Abattage d'arbres | 40 $ | S. O. | 6 mois |
| Abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 ha | 200 $ | 300 $ | 6 mois |
| Aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès | 40 $ | S. O. | 6 mois |
| Changement d'usage ou de destination d'un immeuble | 150 $ | S. O. | S. O. |
| Clôture | 40 $ | S. O. | 6 mois |
| Démolition d'un bâtiment complémentaire permanent construit après 1940 et de plus de 25 m$^2$ | 40 $ | S. O. | 3 mois |
| Démolition d'immeubles et d'immeubles à valeur patrimoniale | 250 $ | S. O. | Fixé par le comité |
| Démolition d'un bâtiment sinistré, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre | 40 $ | S. O. | 3 mois |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enseigne | 50 $ | S. O. | 6 mois |
| Galerie ou véranda | 40 $ | S. O. | 6 mois |
| Installation d'un quai ou pont | 40 $ | S.O. | 6 mois |
| Installation septique | 200 $(3) | 500 $(2) (3) | 12 mois |
| Remplacement d'une fosse septique, d'un réacteur ou d'un caisson | 50 $ | S.O. | 6 mois |
| Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers | 50 $ | S. O. | 240 jours max. |
| Piscine ou bain à remous > 2000 L | 50 $ | 300 $(4) | 6 mois |
| Installation de prélèvement d'eau souterraine | 75 $(3) | 300 $(2) (3) | 12 mois |
| Système de géothermie | 50 $(3) | 300 $(2) (3) | 12 mois |
| Rénovation, restauration ou réparation d'un bâtiment complémentaire | 40 $ | S. O. | 6 mois |
| Rénovation, restauration ou rénovation d'un bâtiment principal | 50 $ | S. O. | 12 mois |
| Stand de cuisine de rue | 50 $ | S. O. | 180 jours max. |
| Transport ou déplacement d'un bâtiment de plus de 25 $m^2$ | 50 $ | 1 000 $(2) | 1 mois |
| Travaux de remblai et de déblai, excavation du sol | 40 $ | S. O. | 6 mois |
| Nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou d'une sablière | 1 000 $ | S.O. | 12 mois |
| Travaux en milieu riverain | 50 $ (3) | S. O. | 6 mois |
| Vente de garage | Gratuit | S. O. | 3 jours max. |
| Tout autre certificat d'autorisation | 40 $ | | 6 mois |
| Renouvellement d'un certificat d'autorisation | 40 $ sans modification au projet initial<br>Tarif courant avec modification au projet initial | S. O. | 6 mois |

(1) Sont exemptés du coût du certificat d'autorisation :
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

(2) Advenant que plusieurs permis et/ou certificats d'autorisation sont demandés simultanément, tous les dépôts sont exigés. De plus, l'ensemble des conditions énumérées au règlement sur les permis et certificats devront être respectées pour tous les permis et/ou certificats d'autorisation pour obtenir le remboursement des dépôts.

(3) Aucun coût et aucun dépôt ne sont exigés pour une demande faisant l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

(4) Le dépôt sera remboursé au requérant à la suite de la constatation par le fonctionnaire désigné de la conformité au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du Québec*

### 5.4.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

| Type de demande | Coûts | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Permis de lotissement | 150 $/lot créé (1)<br>50 $/lot horizontal ou vertical créé sous le mode de la copropriété | S. O. | 6 mois |

(1) Aucun coût n'est exigé pour un lot destiné à être cédé à la Municipalité de Cantley (ex. parc, rue, surlargeur).

**Le 13 décembre 2022**

### 5.4.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

| Type de demande | Coûts | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Demande de dérogation mineure effectuée **après** la réalisation des travaux | | | |
| Demande de dérogation mineure<br>– Coût par disposition dérogatoire supplémentaire (1) | 800 $<br>150 $ | S. O. | Celle du permis ou du certificat d'autorisation (renouvellement possible) |
| Demande de dérogation mineure effectuée **avant** la réalisation des travaux | | | |
| Demande de dérogation mineure à une disposition réglementaire<br>– Coût par disposition dérogatoire supplémentaire (1) | 600 $<br>100 $ | S. O. | Celle du permis ou du certificat d'autorisation (renouvellement possible) ou fixé par le conseil |
| | | | |

(1) Ce coût supplémentaire n'est pas applicable pour une durée d'une année suivant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance.

### 5.4.5 AUTRES RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

| Type de demande | Coûts | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Usage conditionnel | 400 $ | S. O. | Celle du permis ou du certificat d'autorisation (renouvellement possible) ou fixé par le conseil |
| Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)<br>– Procédure d'approbation | 500 $<br>1 000 $ | S. O. | À la discrétion du conseil |
| Plan aménagement d'ensemble (PAE) | 2 000 $ (1) | S. O. | À la discrétion du conseil |
| Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) | 250 $ | S. O. | Celle du permis ou du certificat d'autorisation (renouvellement possible) ou fixé par le conseil |

(1) Inclut les coûts de modification aux règlements d'urbanisme

### 5.4.6 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

| Type de demande | Coûts | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Modification aux règlements d'urbanisme (frais d'étude et publications)<br>– Procédures d'adoption | 500 $(1)<br>1 000 $(2) | S. O. | S. O. |
| Modification au plan d'urbanisme<br>– Procédures d'adoption | 500 $(1)<br>1 000 $(2) | S. O. | S. O. |

(1) La somme de 500 $ est exigée au dépôt de la demande.
(2) La somme de 1 000 $ est exigée pour débuter les procédures d'adoption.

### 5.4.7 AUTRES DEMANDES

| Type de demande | Coûts (1) | Dépôt | Délai de validité |
|---|---|---|---|
| Attestation de conformité aux règlements municipaux | 200 $ | S. O. | S. O. |
| Frais d'étude, expertise et consultation (2) | 40 $/heure ou fraction d'heure incomplète | S. O. | S. O. |
| Plans intégrés à la réglementation d'urbanisme | Coût d'impression déterminé par la MRC | S. O. | S. O. |
| Rédaction de lettre d'information diverse (ex. : installation septique, zonage) | 75 $ | S. O. | S. O. |
| Vendeur itinérant / Colportage | 40 $ | S. O. | 12 mois |

(1) Sont exemptés du coût de la demande :
- une institution publique (établissement de services offerts par une autorité publique);
- un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif.

(2) Ces frais s'appliquent également à une modification apportée à un projet pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a déjà été délivré et qui est toujours valide.

### 5.4.8 REMBOURSEMENT

| Type de demande | Critère |
|---|---|
| En cas d'annulation d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation | Avant le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d'autorisation et du dépôt applicable à 100 % |
| | Après le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis ou certificat d'autorisation et du dépôt applicable moins les frais d'étude |
| | Après la délivrance du permis ou certificat d'autorisation : remboursement du dépôt applicable seulement |
| En cas d'annulation d'une demande de permis de lotissement | Après le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût du permis et de la contribution pour fin de parc applicable moins les frais d'étude |
| | Après la délivrance du permis : aucun remboursement |
| En cas d'annulation d'une demande de :<br>– PPCMOI<br>–<br>– Modification au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme | Suivant la décision du conseil, mais avant le début du processus, le tarif de procédure d'approbation est remboursable et les frais de publication ne sont pas remboursables |
| | Le tarif de procédure d'approbation est remboursable si le conseil n'adopte pas de projet de règlement.<br>Les frais de publication ne sont pas remboursables. |
| En cas d'annulation d'une demande de dérogation mineure | Avant le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût de la demande de dérogation mineure |
| | Après le début de l'analyse de la demande : remboursement du coût de la demande de dérogation mineure moins les frais d'étude |
| | Après la présentation au CCU : aucun remboursement |

### 5.4.9 VENTE DE PETIT BAC DE COMPOST DE CUISINE ET DE BARIL DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

| Type de contenant | Prix |
|---|---|
| Petit bac de compost de cuisine | 5 $ |
| Baril de récupération d'eau de pluie | 40 $ |

### 5.4.10 REQUÊTE DE DÉVELOPPEMENT

Une requête de développement visée par le règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux doit être accompagnée des frais d'ouverture de dossier de 1 500 $ non remboursables.

### 5.4.11 TARIFICATION – FOND VERT

Un Fond Vert est constitué afin de protéger et valoriser nos milieux naturels ainsi que pour nous engager activement dans l'atténuation aux changements climatiques et dans l'adaptation à leurs conséquences.

| Catégorie d'immeuble | Tarification unitaire |
|---|---|
| Immeubles de catégorie résiduelle imposables | 10 $ |
| Immeubles non résidentiels | 100 $ |

**Le 13 décembre 2022**

## 5.5 SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS –TARIFICATION

### 5.5.1 LOCATION / RÉSERVATION DE PLATEAUX (SALLES) ET FRAIS EXIGIBLES RELATIFS À L'ESPACE CULTUREL

Les principes, la tarification et les modalités concernant la location des plateaux et les frais exigibles pour l'espace culturel sont définis à l'annexe I joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

### 5.5.2 TARIFS D'INSCRIPTION AUX ATELIERS

Les tarifs d'inscription aux ateliers organisés par le Service des loisirs, de la culture et des parcs sont déterminés et révisés en fonction de la Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, culture et parcs.

Ces tarifs sont publicisés dans les brochures à cet effet et dans les journaux locaux.

### 5.5.3 TARIFICATION POUR LES CAMPS DE JOUR

Les principes et modalités concernant les inscriptions au camp de jour sont définis dans la Politique relative aux activités et ateliers du service des loisirs, culture et parcs.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

### 6.1 VERSEMENT

Les taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services dont le total n'atteint pas 300 $ doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 $, celui-ci peut être payé en trois versements égaux.

Les autres services, biens ou activités offerts aux citoyens doivent être acquittés avant d'en prendre possession ou avant d'être livrés.

### 6.2 ÉCHÉANCES

Suivant l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les modalités de paiement de taxes et compensations seront les suivantes : le premier versement doit être payé le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ; le deuxième versement doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ; le troisième doit être payé le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

### 6.3 ARRÉRAGES

Les arrérages de taxes et tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes. Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la loi.

## ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊT

Le solde des taxes foncières, spéciales et les tarifications pour les services, droits sur les mutations immobilières, tarifications pour les espaces verts, licences de chien, amendes impayées ou tous les autres comptes à recevoir impayés, portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## ARTICLE 8 –TAXES À LA CONSOMMATION

Certains produits sont assujettis aux taxes à la consommation, s'il y a lieu.

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**ANNEXE I**

**ARTICLE 1 - OBJECTIFS**

L'objectif de la présente tarification consiste à favoriser auprès des usagers résidents et non-résidents, les conditions nécessaires à la pratique du loisir sur le territoire de la Municipalité de Cantley ainsi qu'à normaliser la tarification des plateaux du Service des loisirs, de la culture et des parcs pour l'ensemble des clientèles et des usagers.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

**Plateau :** espace intérieur ou extérieur sur lequel il est possible d'aménager des équipements permettant la réalisation d'activités reliées au loisir et à la culture.

**Types de plateaux :**

Surfaces glacées : patinoires extérieures :
- Parc Denis (92, chemin Denis);
- Parc Godmaire (38, rue Godmaire);
- Parc des Manoirs (36, rue Deschamps);
- Secteur du Mont-Cascades (40, chemin Chamonix Est).

Salles multifonctionnelles : gymnases équipés d'une scène :
- Centre communautaire multifonctionnel (6, impasse des Étoiles);
- École communautaire La Rose-des-Vents (112, rue du Commandeur) :
  - Incluant gymnase, arrière-scène et loge : local voué à la diffusion des arts de la scène.

Salle polyvalente : salle équipée de cloisons amovibles pouvant se transformer en cinq (5) salles distinctes :
- Centre communautaire multifonctionnel.

Cuisine : local voué à la préparation de repas :
- Centre communautaire multifonctionnel.

Terrains sportifs : espaces extérieurs réservés et aménagés pour la pratique d'une activité sportive :

- Terrains de soccer;
- Terrain de pétanque;
- Terrain de volley-ball plage;
- Piste BMX/Pump track/Vélo;
- Hockey balle
- Terrain de tennis;
- Terrains de basket-ball;
- Parcs de planches à roulettes.
- Sentiers pédestres
- Pickleball

Entrepôt : local destiné au rangement de matériel.

**ARTICLE 3 - TYPES D'UTILISATION**

Utilisation non permanente : prêt ou location de plateaux à la session ou ponctuel.

Utilisation permanente : prêt ou location de plateaux sur une base annuelle.

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 4 - ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Toute activité reliée aux objectifs poursuivis par les organismes reconnus, par les autres organismes privés ou non et par les citoyens, et qui sont en accord avec les orientations du Service des loisirs et de la culture, est autorisée.

Le Service des loisirs et de la culture se réserve le droit d'interdire la tenue de toute activité susceptible de causer des dommages ou pouvant porter atteinte à la sécurité, la quiétude ou à la moralité.

La location de plateaux pour des activités publiques d'ordre commerciales peut être permise dans les infrastructures municipales selon les conditions suivantes :

- Le formulaire de demande de réservation de plateaux complété doit parvenir au Service des loisirs, de la culture et des parcs minimalement quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'événement.

- Toutes les conditions applicables aux réservations de plateaux sont respectées.

Le Service des loisirs et de la culture peut également interdire certains types d'activités sur ses plateaux pour des raisons d'affectation. En effet, la nature de l'activité doit correspondre à la vocation ou la spécificité attribuée aux différents lieux.

De plus, le Service des loisirs et de la culture peut émettre une interdiction pour des raisons de rationalisation des surfaces. Il est souhaitable de favoriser l'utilisation optimale, équitable et efficiente des plateaux de manière à mettre en œuvre les priorités du Service des loisirs et de la culture et à éviter la perte d'espace due à un usage excessif ou inadéquat.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS**

a) Conformément à la *Loi sur le tabac*, il est interdit de fumer dans tous les locaux communautaires et scolaires de la Municipalité de Cantley et la première responsabilité en regard de l'application de cette loi incombe à l'utilisateur. Des sanctions s'y rattachant sont mises en application par le Gouvernement du Québec depuis le 17 juillet 2000.

b) L'utilisateur doit, pour des activités impliquant la consommation d'alcool soit la vente ou le service, se procurer le permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

c) Les frais relatifs à la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) devront être acquittés par l'organisme pour toute activité impliquant de la diffusion musicale.

d) L'utilisateur doit, en tout temps, assurer la responsabilité des lieux requis et des personnes et se conformer aux normes de sécurité et aux règlements régissant leur utilisation.

e) L'utilisateur s'engage à acquitter les frais de location et à remettre les lieux dans leur état d'origine.

L'utilisateur devra acquitter les frais dans l'éventualité d'une fausse alarme qui surviendrait lors de la location des lieux.

f) L'utilisateur se tient responsable de tout dommage causé aux espaces alloués (propreté des lieux, bris, actes de vandalisme, incendie, etc.) qui sont la propriété de la Municipalité et de ses partenaires et s'engage à rembourser les dommages éventuels. À cet égard, tout dommage causé lors d'une location ou d'un prêt de plateau doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction du Service des loisirs et de la culture.

g) Aucune demande de location ne sera acceptée si un solde dû est toujours au dossier du demandeur.

**ARTICLE 6 - ORDRE DE PRIORITÉ D'UTILISATION**

La priorité d'utilisation des plateaux est établie dans l'ordre suivant :

a) La Municipalité de Cantley (Service des loisirs, de la culture et des parcs) :

À la discrétion de la direction du Service des loisirs et de la culture, il est possible de requérir un plateau ou de relocaliser les activités d'un organisme. Cependant, tout sera mis en œuvre pour respecter les horaires des organismes.

b) Les organismes reconnus pour jeunes, familles ou personnes handicapées.

c) Les organismes reconnus pour adultes, aînés.

d) Les organismes à but non lucratif locaux.

e) Une activité, non commerciale, issue d'une initiative citoyenne.

f) Les organismes à but non lucratif régionaux.

g) Les organismes privés à vocation commerciale.

L'utilisation des plateaux par les organismes mandataires ou partenaires peuvent être encadrée dans un protocole d'entente si le Service des loisirs et de la culture le juge approprié.

**ARTICLE 7 - TARIFICATION**

Des frais d'annulation, de bris, de dommage et de malpropreté nécessitant un entretien pourront être facturés au locataire de plateaux.

**LOCATION DE SALLES :**

| **Plateaux :** | **Tarif horaire** |
|---|---|
| – Gymnase + cuisine | 95 $ |
| – Gymnase | 85 $ |
| – ½ gymnase | 55 $ |
| – Cuisine | 35 $ |

| **Salles polyvalentes :** | |
|---|---|
| – 1 salle | 35 $ |
| – 2 salles | 55 $ |
| – 3 salles | 70 $ |
| – 4 salles<br>– Salle du Conseil | 90 $<br>20 $ |
| **Terrains sportifs :** | |
| – Terrain de soccer | 65 $ |
| – Terrain de tennis | 25 $/court |
| – Terrain de pétanque | 15 $/allée |
| – Patinoire extérieure (surface glacée) | 55 $/patinoire |
| – Surface multifonctionnelle (surface complète) | 35 $ |
| – Surface multifonctionnelle (1/2 surface) | 25 $ |
| – Réservation pour jeux vidéo | 5 $/heure/participant<br>maximum de 1 heure/réservation |

**Le 13 décembre 2022**

## FRAIS D'ÉQUIPEMENTS :

| **Équipements inclus :** | **Tarif** |
|---|---|
| – Paniers de basketball | Inclus |
| – Filets volleyball, badminton, pickleball, tennis | Inclus |
| – Rideau diviseur de gymnase | Inclus |
| – Système audio intégré salles polyvalentes | Inclus |
| **Équipements en supplément :** | |
| – Tables (30 X 60) | 3 $ l'unité |
| – Chaises | 0,50 $ l'unité |
| – Scène mobile incluant marches (chaque module 4 X 8), 20 modules disponibles | 20 $ le module |
| – Scène rétractable (12 X 24) | 100 $ par jour |
| – Rideaux périphériques | 100 $ par jour |
| – Éclairage de scène | 20 $ par jour |
| – Système audio mobile ou permanent (gymnase) | 20 $ par jour |
| – Mixer audio | 20 $ par jour |
| – Micros (sans ou avec fil) | 10 $ l'unité |
| – Écrans et projecteurs | 20 $ l'unité |
| – Lutrins | 5 $ par jour |
| – Cafetières | 10 $ par jour |
| – Grillages noirs pour expositions | 5 $ l'unité |
| – Tables de pique-nique extérieures | 10 $ l'unité |
| – Cônes ou barrières de sécurité | 5 $ l'unité |
| – Brûleurs (réservoir de propane non-inclus) | 20 $ par jour |
| – Chapiteaux 10 X 10 | 50 $ par jour |
| – Chapiteaux 20 X 20<br>– Chapiteau 20 X 40 | 100 $ par jour<br>150 $ par jour |

## FRAIS DE PERSONNEL :

| | **Tarif** |
|---|---|
| – Frais de personnel appariteur | 25 $ de l'heure |
| – Montage/démontage/nettoyage à déterminer selon les besoins (appariteur inclus) | 30 $ de l'heure |

## TARIFS SPÉCIAUX :

| | **Tarif** |
|---|---|
| – Organismes à but non lucratif reconnus par la Politique de soutien aux organismes de la Municipalité de Cantley | Selon l'attribution de la Politiquede soutien aux organismes |
| – Autres organismes, non reconnus, tenant des activités communautaires sans but lucratif (à l'exception des agences gouvernementales) | 50 % de rabais sur le tarif régulier |
| – Citoyens résidents de la Municipalité de Cantley | 50 % de rabais sur le tarif régulier |

*Note : Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour des réservations lors de journées fériées. Le tarif de location régulier X 1,25; les frais de personnel régulier X 2. À titre indicatif et non-limitatif. Les tarifs spéciaux s'appliquent à tous les frais identifiés, à l'exception des frais du personnel « appariteur » qui, eux, sont à plein tarif.*

## FRAIS RELATIFS À L'ESPACE CULTUREL :

| | **Tarif** |
|---|---|
| – Amendes pour les retards de documents pour les enfants : | 0,25 $/jour/document |
| – Amendes pour les retards de documents pour les adultes : | 0,25 $ /jour/document |
| – Amendes pour les retards de cartes accès/laisser passer : | 2,00 $/jour ouvrable |
| – Remplacement de cartes d'abonnés perdues : | 5,00 $ |

| | |
|---|---|
| – Frais d'abonnement pour les non-résidents : | 20 $/personne 30 $/famille (4 personnes de la même résidence) |
| – Amendes pour les retards d'instrument de musique : | 5,00 $ |
| – Amendes pour les bris d'instrument de musique : | Selon les frais de réparation ou remplacement |

*Note : En ce qui a trait aux frais pour bris et pertes de biens culturels de la collection locale, le prix du bien sera exigé. De plus, l'abonné devra payer les frais exigés concernant les amendes ci-haut mentionnées.*

**ARTICLE 8 - MODALITÉ DE PAIEMENT**

**TARIFS RÉGULIERS :**

Pour qu'une réservation soit considérée comme officielle, un dépôt, non remboursable, de 20 % du coût total sera exigé. Le solde doit être acquitté au plus tard trente (30) jours ouvrables avant l'utilisation.

**TARIFS SPÉCIAUX (OSBL ET CITOYENS RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ) :**

Un dépôt de 10 % du coût total sera exigé. Le solde doit être acquitté au plus tard trente (30) jours ouvrables avant l'utilisation.

**ARTICLE 9 - ANNULATION ET REMBOURSEMENT**

En cas d'annulation par la Municipalité, le locataire sera remboursé en totalité.

**RÉSERVATION PONCTUELLE :**

Dans le cas d'une annulation par le locataire reçue plus de trente (30) jours ouvrables avant l'événement, la Municipalité remboursera au locataire 50 % du coût de la location moins le dépôt.

Si l'annulation est reçue trente (30) jours ouvrables ou moins avant l'événement, aucun remboursement ne sera effectué.

**RÉSERVATION RÉGULIÈRE :**

En cas d'annulation d'une séance d'activité régulière avec moins de 72 heures de préavis, le coût de location régulier pour le plateau sera appliqué;

Pour les locations avec les « Tarifs spéciaux », le tarif régulier de location s'applique.

**ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION**

Le locataire doit respecter les règles d'utilisation émises par la Municipalité.

**ARTICLE 11 - SERVICE RESPONSABLE**

Le Service des loisirs, de la culture et des parcs est responsable de l'application des tarifs de la présente annexe.

**Point 8.5** **2022-MC-347** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 698-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 3 160 000 $ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN TOWNLINE (DE LA ROUTE 307 JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA RUE DE LA TERRE-ROUGE - TOTAL DE 2 200 MÈTRES)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-317 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 698-22 décrétant une dépense et un

emprunt au montant de 3 160 000 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Townline (de la route 307 jusqu'à l'intersection de la rue de la Terre-Rouge - Total de 2 200 mètres), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les conditions requises au quatrième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec sont réunies, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 698-22 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 3 160 000 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Townline (de la route 307 jusqu'à l'intersection de la rue de la Terre-Rouge - Total de 2 200 mètres).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 698-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 3 160 000 $ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DU CHEMIN TOWNLINE (DE LA ROUTE 307 JUSQU'À L'INTERSECTION DE LA RUE DE LA TERRE-ROUGE - TOTAL DE 2 200 MÈTRES)**

---

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Townline (de la route 307 jusqu'à l'intersection de la rue de la Terre-Rouge – Total de 2 200 mètres) pour un total de 3 160 000 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 2 novembre 2022, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 160 000 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant tous les coûts mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 160 000 $, et ce, sur une période de vingt (20) ans.

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**ANNEXE A**
**Règlement d'emprunt**

Numéro : 698-22
Date : 2 novembre 2022

**Estimation budgétaire pour les travaux de réfection du chemin Townline de la route 307 jusqu'à l'intersection de la rue de la Terre-Rouge (2 200 mètres)**

| Description sommaire des coûts | Montants |
|---|---|
| Organisation de chantier | 102 000 $ |
| Protection de l'environnement | 8 400 $ |
| Maintien de la circulation et de la signalisation | 102 000 $ |
| Travaux préparatoires | 16 200 $ |
| Éléments de drainage | 395 748 $ |
| Chaussée et renforcement de chaussée | 1 193 315 $ |
| Reconstruction des fondations | 969 863 $ |
| Revêtement bitumineux | 381 876 $ |
| Marquage et signalisation de la chaussée | 30 876 $ |
| Travaux de réfection et terrassement | 29 098 $ |
| Gestion et disposition de sols contaminés | 118 260 $ |
| Contingences | 490 429 $ |
| Acquisition de terrains | 75 000 $ |
| Frais de notaire | 25 000 $ |
| Frais d'arpenteur-géomètre | 23 000 $ |
| Frais d'évaluation de terrains | 17 000 $ |
| Ingénierie et surveillance | 87 000 $ |

| | |
|---|---|
| Contrôle de la qualité | 35 000 $ |
| Géotechnique | 23 000 $ |
| TOTAL (taxes en sus) : | 4 123 065 $ |
| Coûts assumés par la Municipalité de Cantley (73 %) : | 3 009 837 $ |
| Taxes irrécupérables : | 150 116 $ |
| GRAND TOTAL : | 3 159 953 $ |
| **TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT ARRONDI :** | **3 160 000 $** |

**Point 8.6** **2022-MC-348** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 6 194 600 $ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR - PHASE 2 (220 MÈTRES AU SUD DU CHEMIN VIGNEAULT JUSQU'AU CHEMIN LAMOUREUX - TOTAL DE 1 600 MÈTRES)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2022-MC-318 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 699-22 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 6 194 600 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour – Phase 2 (220 mètres au sud du chemin Vigneault jusqu'au

chemin Lamoureux - Total de 1 600 mètres), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les conditions requises au quatrième alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec sont réunies, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 699-22 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 6 194 600 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour – Phase 2 (220 mètres au sud du chemin Vigneault jusqu'au chemin Lamoureux - Total de 1 600 mètres).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 6 194 600 $ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR - PHASE 2 (220 MÈTRES AU SUD DU CHEMIN VIGNEAULT JUSQU'AU CHEMIN LAMOUREUX - TOTAL DE 1 600 MÈTRES)**

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour - Phase 2 (220 mètres au sud du chemin Vigneault jusqu'au chemin Lamoureux - Total de 1 600 mètres) pour un total de 6 194 600 $, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 3 novembre 2022, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 6 194 600 $ aux fins du présent règlement, cette somme incluant tous les coûts mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 6 194 600 $, et ce, sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**Le 13 décembre 2022**

**ANNEXE A**
**Règlement d'emprunt**

Numéro : 699-22
Date : 3 novembre 2022

**Estimation budgétaire pour les travaux de réfection du chemin Saint-Amour, phase 2**
**220 mètres au sud du chemin Vigneault jusqu'au chemin Lamoureux (1 600 mètres)**

| Description sommaire des coûts | Montants |
|---|---|
| Organisation de chantier | 61 387 $ |
| Protection de l'environnement | 8 371 $ |
| Maintien de la circulation et de la signalisation | 55 806 $ |
| Travaux préparatoires | 11 010 $ |
| Éléments de drainage | 415 954 $ |
| Renforcement de chaussée | 1 643 158 $ |
| Revêtement bitumineux | 704 297 $ |
| Marquage et signalisation de la chaussée | 64 677 $ |
| Travaux de réfection et terrassement | 88 686 $ |
| Gestion et disposition de sols contaminés | 1 743 247 $ |
| Excavation et mise en réserve de matériaux pour analyse | 25 680 $ |
| Contingences | 720 000 $ |
| Acquisition de terrains | 110 000 $ |
| Frais de notaire | 50 000 $ |
| Frais d'arpenteur-géomètre | 60 000 $ |
| Frais d'évaluation de terrains | 12 000 $ |
| Ingénierie et surveillance | 58 946 $ |
| Contrôle de la qualité | 35 000 $ |
| Géotechnique | 17 080 $ |
| TOTAL (taxes en sus) : | 5 900 299 $ |
| Taxes irrécupérables : | 294 277 $ |
| GRAND TOTAL : | 6 194 576 $ |
| **TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT ARRONDI :** | **6 194 600 $** |

**Point 8.7** **2022-MC-349** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 700-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 226-03 - TARIFICATION APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES BÉNÉFICIANT DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DU SECTEUR LAFORTUNE**

M. Jean Bosco, conseiller du district des Prés (no 2), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 700-22 modifiant le Règlement numéro 226-03 - Tarification applicable aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service d'égout sanitaire du secteur Lafortune;

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 700-22 modifiant le Règlement numéro 226-03 - Tarification applicable aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service d'égout sanitaire du secteur Lafortune.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 700-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 226-03 - TARIFICATION APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES BÉNÉFICIANT DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DU SECTEUR LAFORTUNE**

---

**Le 13 décembre 2022**

**ARTICLE 1**

Le règlement numéro 226-03 est modifié par l'ajout des mots « ou qui peuvent bénéficier » après les mots « qui bénéficie » à la première ligne de l'article 3.

**ARTICLE 2**

L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout d'une tarification pour un terrain vague d'une (1) unité par 971,88 $m^2$.

**ARTICLE 3**

Les montants prévus à l'article 5 sont remplacés par :

- Gestion des boues du bassin aéré : 4 750 $
- Renouvellement de l'équipement et réparations majeures : 7 750 $

**ARTICLE 4**

Le deuxième paragraphe de l'article 5 est remplacé par « Ces montant sont indexés à chaque année selon l'IPC Québec ».

**ARTICLE 5**

La dernière phrase de l'article 6 est retirée du règlement.

**ARTICLE 6**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**Point 8.8** **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-MC-271**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à l'article 202.1 du *Code municipal*, procède au dépôt d'un procès-verbal de correction de la résolution suivante :

2022-MC-271 : « Adoption du règlement numéro 694-22 décrétant une dépense et un emprunt de 306 200 $ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux de construction d'un rond-point sur la rue de Zurich et la rue de Falun ».

**Le 13 décembre 2022**

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Cantley

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 694-22 de la Municipalité de Cantley, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :
Au libellé du titre du règlement, il est inscrit :
« RÈGLEMENT NUMÉRO 694 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE... »
Or, on devrait lire :
«RÈGLEMENT NUMÉRO 694-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE... »
J'ai dûment modifié le règlement numéro 694-22 en conséquence.

Signé à Cantley ce 29 novembre 2022.

Directeur général et secrétaire-trésorier

**Point 8.9** **2022-MC-350** **<u>PROGRAMMATION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de la programmation de travaux version numéro 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.10** **2022-MC-351** **OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER - BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX - ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT l'intérêt des membres du conseil d'octroyer une aide financière aux organismes municipaux et/ou citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et humanitaires;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 1 000 $ est attribué à titre de budget discrétionnaire aux fins d'une subvention à chacun des membres du conseil tout au cours de l'année 2023;

CONSIDÉRANT QU'une résolution sera entérinée en janvier 2024 afin de confirmer la dépense officielle de l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie un montant de 1 000 $ à titre de budget discrétionnaire à chaque membre du conseil pour appuyer des projets, initiatives ou événements aux organismes municipaux et/ou citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et humanitaires;

QU'une résolution soit adoptée à la séance du conseil de janvier 2024 pour confirmer la dépense officielle de l'année 2023;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention - Organismes à but non lucratif – Conseil municipal » de l'exercice financier 2023.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.11** **2022-MC-352** **AUTORISATION DE PROCÉDER AU RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACCÈS AUX SERVICES AQUATIQUES - ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE les activités du Service des loisirs, de la culture et des parcs représentent un service très apprécié qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux citoyens, parents et enfants de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède présentement aucune infrastructure pouvant répondre à la demande citoyenne pour des services aquatiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire supporter les citoyens dans l'utilisation des infrastructures sur le territoire de la région de l'Outaouais et de la capitale nationale en accordant un remboursement au montant de 75 $ annuellement par personne sur le montant déboursé pour l'inscription à des services aquatiques;

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 10 000 $ sera approuvé au budget 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour être éligible, la personne doit présenter la facture originale de son inscription pour l'un ou l'autre des services aquatiques identifiés;

CONSIDÉRANT QUE les services aquatiques identifiés sont l'accès aux bains libres, les cours de natation, les cours de conditionnement physique aquatique ainsi que les cours de sauvetage et excluent tout particulièrement les bains thermaux (chaud ou froid) ainsi que les glissades d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET lL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le remboursement de 75 $ annuellement par personne pour accès aux services aquatiques sur le territoire de la région de l'Outaouais et de la capitale nationale;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-30-511 « Frais - Services aquatiques - Activités récréatives » de l'exercice financier 2023.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.12** **2022-MC-353** **AUTORISATION DE PROCÉDER AU RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES ET DES PRODUITS HYGIÉNIQUES DURABLES - ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE les couches lavables et les divers produits hygiéniques durables représentent une alternative écologique en réduisant la quantité de déchets éliminés dans les lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire continuer d'encourager l'utilisation de couches lavables et les produits hygiéniques durables en accordant aux familles résidant sur le territoire de la municipalité de Cantley, un remboursement maximal de 100 $ sur le montant déboursé pour l'achat des produits lavables suivants:

- couches
- serviettes sanitaires
- coupes menstruelles
- culottes menstruelles
- sous-vêtements de protection pour l'incontinence
- protèges dessous
- inserts
- matériel pour la confection de ces produits
- applicateur de tampon réutilisable

CONSIDÉRANT QUE pour être éligible, le demandeur doit résider sur le territoire de la municipalité de Cantley et présenter la facture originale de son achat;

CONSIDÉRANT la recommandation des élus municipaux lors du comité général de réitérer son offre aux familles cantléennes;

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 2 000 $ sera approuvé au budget 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉ5OLU QUE le conseil renouvelle le programme de subvention pour un montant maximal de 100 $/année /famille pour l'achat de couches lavables et les produits hygiéniques durables énumérés ci-dessus, pour les familles résidant sur le territoire de la municipalité de Cantley, étant entendu que l'attribution de la subvention se fera sur la base du premier arrivé premier servi;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-447 « Politique familiale - Développement économique » de l'exercice financier 2023.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.13** **2022-MC-354** **RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES APPLICATIONS INFORMATIQUES AVEC PG SOLUTIONS - ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE les contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques avec PG Solutions doivent être renouvelés si nous voulons bénéficier de leurs services pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ces contrats sont de l'ordre de 67 647 $, taxes en sus, pour 2023, représentés comme suit :

| | |
|---|---|
| Système financier | 26 343 $ |
| Gestionnaire municipal | 21 139 $ |
| SyGED | 5 583 $ |
| Accès cité, unité d'évaluation en ligne/Voilà | 12 992 $ |
| Licence – Première ligne | 1 590 $ |

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, autorise la dépense et le paiement de 67 647 $, taxes en sus, pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications informatiques avec PG Solutions pour l'année 2023;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-130-00-452« Traitement des données – Gestion financière et administrative », 1-02-140-00-452 « Traitement des données – Greffe », 1-02-220-00-452 « Traitement des données – Sécurité incendie », 1-02-610-00-452 « Traitement des données – Urbanisme » et 1-02-701-90-452 « Traitement des données – Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 8.14** **2022-MC-355** **RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2022 AU 1ER NOVEMBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-373 adoptée le 10 septembre 2019, le conseil autorisait la Municipalité de Cantley à faire partie, avec d'autres villes et municipalités, d'une entente de regroupement pour une durée de cinq (5) ans soit du 1er novembre 2019 au 1er novembre 2024, pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages;

CONSIDÉRANT la négociation de gré à gré réalisée pour la période du 1er novembre 2022 au 1er novembre 2023 suite à l'appel d'offres réalisé en 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du consultant Fidema Groupe conseils inc. à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la firme BFL Canada risques et assurances inc. pour ce qui est de l'ensemble des couvertures d'assurances de dommages recherchées et requises par les villes et municipalités, membres dudit regroupement, à l'exception des assurances des biens, bris des équipements et délits, puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

CONSIDÉRANT la recommandation du consultant, Fidema Groupe conseils inc. à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement proposées par la firme La Capitale/Bénéva pour ce qui est des assurances biens, bris des équipements et délits recherchées et requises par les villes et municipalités, membres dudit regroupement, puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, et de Derrick Murphy, directeur des finances, autorise l'octroi du contrat d'assurances de dommages de la Municipalité de Cantley pour la période du 1er novembre 2022 au 1er novembre 2023 aux différents assureurs retenus via la firme BFL Canada risques et assurances inc. et la firme La Capitale/Bénéva;

QUE le conseil verse, pour le terme 2022-2023, la prime de la Municipalité de Cantley, soit 374 996 $, taxe sur les primes d'assurances et frais de courtage inclus, au mandataire des assureurs retenus, soit BFL Canada;

QUE le conseil verse, pour le terme 2022-2023, la prime de la Municipalité de Cantley, soit 32 880 $, taxe sur les primes d'assurances et frais de courtage inclus, à l'assureur retenu, soit la firme La Capitale/Bénéva;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Assurances biens » et « Responsabilité publique » des divers services concernés.

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 9.1** **2022-MC-356** **ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À LA FIRME FRANROC (DIVISION DE SINTRA INC.) POUR LE CONTRAT DE TRAITEMENT DE SURFACE SIMPLE SUR DIVERS CHEMINS ET UN TRAITEMENT DE SURFACE TRIPLE SUR L'IMPASSE HÉBERT - CONTRAT NO 2021-15**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-229 adoptée le 8 juin 2021 le conseil octroyait un contrat à la firme Franroc (Division de Sintra inc.) pour la somme de 406 760 $ taxes en sus, pour le traitement de surface simple sur divers chemins et un traitement de surface triple sur l'impasse Hébert - Contrat no 2021-15;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés en juillet 2021 par l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE le 29 juillet 2021 la firme de surveillance et contrôle de qualité de matériaux a transmis à la Municipalité le rapport de conformité des matériaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une inspection provisoire des travaux effectuée en 2021, quelques déficiences ont été soulevées sur lesdits chemins par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le 7 octobre 2022 les déficiences ont été corrigées par l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE le 27 octobre 2021, l'entrepreneur de construction a soumis les documents requis concernant la déclaration statutaire, prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés, ainsi que les lettres d'attestation de la CNESST et CCQ ;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection des travaux a été effectuée le 7 octobre 2022 et qu'aucune déficience liée aux travaux de surface n'a été détectée;

CONSIDÉRANT QUE le 5 décembre 2022, le surveillant des travaux a émis la lettre d'acceptation finale des travaux conformément aux exigences du devis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens de procéder au paiement de la retenue du contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, émette l'acceptation finale des travaux et autorise le paiement de la retenue d'une somme de 20 869,22 $ taxes en sus, représentant 5 % de la valeur des travaux, à la firme Franroc (Division de Sintra inc.), pour le traitement de surface simple sur divers chemins et un traitement de surface triple sur l'impasse Hébert - Contrat no 2021-15.

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 9.2** **2022-MC-357** **ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À LA FIRME BOLESS INC. POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA MAISON DES BÂTISSEURS (HÔTEL DE VILLE) - CONTRAT NO 2021-23**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-154 adoptée le 27 avril 2021, le conseil octroyait un contrat à Boless Inc pour la somme de 1 328 700 $, taxes en sus, pour les travaux de rénovation de la Maison des Bâtisseurs (Hôtel de Ville) - Contrat no 2021 23;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accepté l'avenant no 1 d'une valeur de 282 833 $ taxes en sus, pour compléter les travaux à la suite des conditions non apparentes sans essai destructif avant la démolition et d'autres ajouts nécessaires pour améliorer les installations;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation de la Maison des Bâtisseurs (Hôtel de Ville) ont été complétés en novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inspection provisoire des travaux effectuée le 23 novembre 2021, une liste de travaux à compléter a été produite par les firmes d'architecture et d'électromécanique;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur de construction effectuait tous les travaux demandés en 2022;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection finale des travaux a été effectuée le 17 novembre 2022 et qu'une liste de déficiences a été réalisée;

CONSIDÉRANT QUE les corrections demandées ont été corrigées par l'entrepreneur en date du 2 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 8 décembre 2022 les firmes d'architecture et d'électromécanique ont émis une lettre d'acception finale des travaux de rénovation de la Maison des Bâtisseurs (Hôtel de Ville);

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2022, l'entrepreneur Boless inc. a soumis les documents requis concernant la déclaration statutaire, prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés, ainsi que les lettres d'attestation de la CNESST et CCQ;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, émette l'acceptation finale des travaux et autorise le paiement de la retenue d'une somme de 83 871,62 $ taxes en sus, représentant 5 % de la valeur des travaux, à la firme Boless inc. de rénovation de la Maison des Bâtisseurs (Hôtel de Ville).

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 9.3** **2022-MC-358** **ACCEPTATION FINALE ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA RETENUE À LA FIRME EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC. POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE VACHON - CONTRAT NO 2021-50**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-352 adoptée le 14 septembre 2021, le conseil octroyait un contrat à la firme Eurovia Québec Construction Inc. pour la somme de 548 451,75 $, taxes en sus, pour les travaux de pavage de la rue Vachon – Contrat no 2021-50;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage de la rue Vachon ont été complétés en novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'inspection provisoire des travaux effectuée le 15 novembre 2021 aucune déficience n'a été constatée;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection finale des travaux a été effectuée le 1er novembre 2022 et qu'une liste de déficiences a été réalisée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur de construction effectuait tous les travaux demandés en novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 21 novembre 2022, l'entrepreneur de construction a soumis les documents requis concernant la déclaration statutaire, prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés, ainsi que les lettres d'attestation de la CNESST et CCQ;

CONSIDÉRANT QUE le 21 novembre 2022, le surveillant des travaux a émis la lettre d'acceptation finale des travaux conformément aux exigences du devis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean Bosco

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, émette l'acceptation finale des travaux et autorise le paiement de la retenue d'une somme de 21 630,91 $, taxes en sus, représentant 5 % de la valeur des travaux, à la firme Eurovia Québec Construction Inc. pour les travaux de pavage de la rue Vachon – Contrat no 2021-50.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.4** **2022-MC-359** **AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DES PONCEAUX SUR LA RUE DES PRINCES, LA MONTÉE SAINT-AMOUR ET LE CHEMIN TOWNLINE - CONTRAT NO 2020-21**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-072 adoptée le 11 février 2020, le conseil octroyait un contrat à Groupe Conseil CHG inc. pour la somme de 99 750 $, taxes en sus, pour des activités de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la réfection des ponceaux sur les rues des Princes, Knight, Laviolette, montée Saint-Amour et le chemin Townline - Contrat no 2020-21;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-236 adoptée le 8 juin 2021, le conseil acceptait l'avenant numéro 1 proposé par la firme Groupe Conseil CHG inc. au montant de 16 500 $, taxes en sus, afin d'obtenir l'ensemble des autorisations environnementales maintenant requises et à soumettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, en juillet 2022, obtenait toutes les autorisations et permis pour effectuer les travaux de remplacement des ponceaux sur la rue des Princes, la montée Saint-Amour et le chemin Townline et, en octobre 2022, l'autorisation d'avancer les travaux à l'hiver pour programmer davantage l'ensemble des interventions et bénéficier de la subvention obtenue dans le cadre des travaux de remplacement du ponceau sur la montée Saint-Amour venant à échéance en juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses d'assurer la surveillance des travaux et de compléter les demandes administratives auprès des organismes du gouvernement pour la préparation des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de semaines de surveillance estimé lors de la période de l'appel d'offres en 2020 est inférieur au besoin de la durée des travaux selon l'envergure des ouvrages des changements demandés par les organismes du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe Conseil CHG inc. propose un avenant de 20 500 $, taxes en sus, afin d'assurer le nombre de semaines manquant pour la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, accepte l'avenant proposé par la firme Groupe Conseil CHG inc. au montant de 20 500 $, taxes en sus, afin d'assurer le nombre de semaines manquant pour la surveillance des travaux pour la réfection des ponceaux sur la rue des Princes, la montée Saint-Amour et le chemin Townline – Contrat 2020-21;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 622-20.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.5** **2022-MC-360** **AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX ET DE LA GESTION DE SOLS CONTAMINÉS NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR PHASE 1 - CONTRAT NO 2022-22**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2022-MC-191 adoptée le 14 juin 2022, le conseil octroyait un contrat à Groupe ABS inc. pour la somme de 46 040,60 $, taxes en sus, pour des activités de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour phase 1 - Contrat no 2022-22;

CONSIDÉRANT QUE, pendant l'exécution des travaux certaines variations des conditions du sol dans le fond d'excavation ont été soulevées nécessitant ainsi une majeure présence du technicien de la firme pour donner les directives à l'entrepreneur concernant le fond d'excavation;

CONSIDÉRANT QUE la présence du technicien en gestion de sols contaminés était requise en continu sur le chantier dû à la reclassification de sols présumés contaminés donnant comme résultat une diminution des quantités de ces sols;

CONSIDÉRANT QUE, la présence constante du personnel du laboratoire est fondamentale pour avoir les approbations sans retarder les travaux de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe ABS inc. propose un avenant de 24 838,39 $, taxes en sus, afin d'assurer le contrôle qualitatif des matériaux et la complète gestion de sols contaminés nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour phase 1;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, accepte l'avenant proposé par la firme Groupe ABS inc. au montant de 24 838, 39 $, taxes en sus, afin d'assurer le contrôle qualitatif des matériaux et la complète gestion de sols contaminés nécessaires à la réfection de la montée Saint-Amour phase 1 – Contrat 2022-22;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 657-21.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.6** **2022-MC-361** **AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT NO 2022-21 POUR LA RÉFECTION DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR, PHASE 1**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a modifié son mécanisme d'ajustement des tarifs de camionnage en vrac au mois de mai 2022 afin de « limiter les répercussions du prix du carburant sur la rentabilité des entreprises de camionnage en vrac »;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a confirmé à la Municipalité, dans son courriel du 5 décembre 2022, que ces ajustements sont obligatoires et se font sur une base mensuelle;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'appel d'offres de la Municipalité permettrait d'alléguer que nous n'avons pas à payer pour ces ajustements;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec subventionne une partie des travaux;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de respecter l'esprit des modifications apportées par le gouvernement provincial afin de compenser la situation exceptionnelle provoquée par la flambée du prix du carburant tout en respectant l'esprit de notre devis et afin d'éviter un litige potentiel sur cette question dont un résultat est imprévisible dû à ces circonstances exceptionnelles;

CONSIDÉRANT QU'une compensation pour une partie de l'augmentation des coûts du carburant associée au transport en vrac n'aura pas pour effet de provoquer un dépassement du prix octroyé du contrat établi à la résolution numéro 2022-MC-134 adoptée le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de HKR Consultation, du Service des travaux publics et du Service du greffe de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil offre un montant global de 99 990,00 $, taxes en sus, à Eurovia Québec Construction pour servir de compensation pour l'augmentation du prix du carburant relativement au transport en vrac dans le cadre de l'exécution de l'ensemble du contrat no 2022-21;

QUE le paiement de ce montant soit conditionnel à l'acceptation de la part d'Eurovia Québec Construction qu'il constitue l'ensemble de la compensation pour l'augmentation du prix du carburant pour le transport en vrac dans le cadre de l'exécution du contrat no 2022-21;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 657-21.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.7** **2022-MC-362** **RÉSOLUTION APPROUVANT LES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET AUX FRAIS INHÉRENTS ADMISSIBLES CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR L'AJOUT DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ SUR LA MONTÉE PAIEMENT ET LES CHEMINS HOGAN ET PATTERSON**

CONSIDERANT QUE cette résolution vise le dossier no 00032515-1 - 82020 (07) - 2022-0512-018 du programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration - Circonscription électorale de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

CONSIDÉRANT QUE M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics agit à titre de représentant de la Municipalité de Cantley auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 43 000 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V 0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec (MTQ), et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.8** **2022-MC-363** **DEMANDE DE DÉSINSTALLATION DU DOS D'ÂNE INSTALLÉ PRÈS DU 16, CHEMIN HOGAN**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-286 adoptée le 13 juillet 201, le conseil octroyait un contrat à la firme 6369472 Canada Inc. -- Équinoxe JMP pour la réfection du chemin Hogan - Contrat no 2021-36;

CONSIDÉRANT QUE le conseil jugeait acceptable d'y installer les dos d'âne fixes suite aux plaintes reçues et ce, dans le but de diminuer la vitesse excessive sur ledit chemin;

CONSIDÉRANT QUE le 11 novembre 2022 la municipalité à recu une demande de desinstallation du dos d'ané ouest pres du 16 chemin Hogan prevu dans le projet de refection du chemin;

CONSIDERANT QUE suite à la validation de la demande recue en vertu de la politique encadrant l'implantation de ralentisseurs du traffic No. TP-2022-006 tous les elements sont confirmes et au moins le 75% des citoyens du secteur concernés sont d'accord avec la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

**Le 13 décembre 2022**

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le désinstallation du dos d'âne près du 16, chemin Hogan, et ce, comme spécifié dans la demande des propriétaires déposée le 11 novembre 2022.

**LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN-CHARLES LALONDE**

| **POUR** | **CONTRE** |
|---|---|
| Nathalie Bélisle | Jean Bosco |
| Sarah Plamondon | Philippe Normandin |
| Jean-Nicolas de Bellefeuille | Jean-Charles Lalonde |
| | David Gomes |

**La résolution principale est rejetée à la majorité.**

**Point 10.1** **2022-MC-364** **MODIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET ATELIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS - LOI-2016-003**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2016-MC-R575 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil adoptait la Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, de la culture et des parcs – LOI-2016-003;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier les règles générales de tarification énumérées à l'article 4 de ladite politique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte les modifications apportées à l'article 4 de la Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, de la culture et des parcs – LOI-2016-003 jointe à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET ATELIERS**
**DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

Cantley

**DÉCEMBRE 2022**

**Le 13 décembre 2022**

# POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET ATELIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS

| | |
|---|---|
| **POLITIQUE NUMÉRO :** | **LOI-2016-003** |
| **OBJET :** | **Politique relative aux activités et ateliers du Service des loisirs, de la culture et des parcs** |
| **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :** | **13 décembre 2016** |
| **DATES DE RÉVISION :** | **XX décembre 2022** |
| **NUMÉROS DE RÉSOLUTION :** | **2016-MC-R575**<br>**2022-MC-XX** |
| **SERVICE :** | **Service des loisirs, de la culture et des parcs** |



## Table des matières

1. **Objectifs** 4

2. **Définitions** 4

3. **Principes généraux** 5

4. **Règles générales de tarification** 5

5. **Tarifs d'inscription aux ateliers**
   - 5.1 **Tarifs d'inscription aux ateliers** 5
   - 5.2 **Modalité de paiement** 5
   - 5.3 **Remboursement/crédit** 6
   - 5.4 **Inscriptions tardives** 6

6. **Service responsable** 6

7. **Entrée en vigueur** 7

N.B. L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte.

**Le 13 décembre 2022**

## POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET ATELIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS

### 1 OBJECTIFS

L'objectif de la présente politique consiste à favoriser, auprès des usagers résidents et non résidents, les conditions nécessaires à la pratique d'ateliers de loisir et de culture ainsi qu'à normaliser leur tarification sur le territoire de la municipalité de Cantley.

### 2 DÉFINITIONS

**Ateliers de loisir :**
Ateliers culturels, sportifs et de plein air gérés directement ou indirectement par le Service des loisirs, de la culture et des parcs. On entend par atelier, toute activité dirigée regroupant un nombre précis de participants.

**Clientèle jeune :**
Participant à un atelier de loisir âgé de moins de 18 ans.

**Clientèle adulte :**
Participant à un atelier de loisir âgé de 18 ans et plus.

**Clientèle spéciale :**
Tous les usagers résidants de 55 ans et plus, ou toute personne résidante, adulte, handicapée physique ou intellectuelle ou toute personne résidante étudiante.

**Clientèle famille :**
Groupe de participants constitué d'au moins 2 personnes qui entretiennent entre elles une relation intergénérationnelle et/ou un lien d'autorité parentale.

**Dépenses relatives aux immobilisations :**
Ce sont les dépenses de financement reliées à la construction, à la rénovation et à l'acquisition des équipements immobiliers et lourds nécessaires à la tenue des ateliers de loisir (ex.: aréna, parcs, etc.). Ce sont les dépenses en immobilisations approuvées par le conseil.

**Usager résident :**
Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité de Cantley ainsi que toute personne physique propriétaire d'un immeuble ou propriétaire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Municipalité de Cantley.

**Coût d'un atelier :**
La somme des dépenses reliées au salaire de l'animateur, au coût d'opération du local et au matériel.



### 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Les dépenses relatives aux immobilisations sont couvertes par la taxation foncière;

b) Les dépenses de rémunération des animateurs, des frais inhérents aux locaux (frais directs et rémunération de personnel de surveillance) et du matériel sont sujettes à tarification;

c) La tarification est établie de façon à favoriser l'accessibilité à la clientèle de jeunes résidents et la clientèle spéciale.

### 4 RÈGLES GÉNÉRALES DE TARIFICATION

a) Le coût d'un atelier pour la clientèle jeune est établi en tenant compte du salaire de l'animateur et du matériel. Les frais inhérents aux locaux sont à la charge de la Municipalité;

b) Le coût d'un atelier pour la clientèle spéciale est établi selon le coût s'adressant à la clientèle adulte, avec une réduction de 25 %;

c) Le coût d'un atelier pour la clientèle adulte est établi en tenant compte du salaire de l'animateur, du matériel et de 100 % des frais inhérents aux locaux facturés par un tiers ou 50 % des frais inhérents aux locaux municipaux;

d) Le coût des ateliers est majoré de 50 % pour tous les non-résidents;

e) Les coûts établis selon les méthodes de calcul des paragraphes a) à e) de cet article sont majorés de 10 % et toutes les taxes applicables sont en sus du mode de calcul appliqué.

### 5 TARIFICATION DES ATELIERS

#### 5.1 Tarifs d'inscription aux ateliers

Les tarifs d'inscription aux ateliers organisés par le Service des loisirs, de la culture et des parcs sont publicisés dans les brochures à cet effet et dans les journaux locaux.

#### 5.2 Modalité de paiement

Pour qu'une inscription à un atelier soit considérée officielle, les tarifs d'inscription doivent être acquittés le jour même de l'inscription ou, au plus tard, avant le début de l'atelier.

Le paiement des tarifs d'inscription s'effectue en argent comptant, par carte de crédit, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de « Municipalité de Cantley ».

**5.3 Remboursement/crédit**

**5.3.1** Aucune demande de remboursement des tarifs d'inscription ne sera acceptée, ni aucun remboursement effectué sauf :

- si un atelier est annulé par le Service des loisirs, de la culture et des parcs;
- s'il y a des changements à l'horaire, au lieu ou au coût d'un atelier, après son inscription;
- si l'inscription est jugée non conforme par le Service des loisirs, de la culture et des parcs pour fausses déclarations sur son statut ou pour des cas de comportement qui entravent le déroulement efficace d'une activité;
- si l'horaire définitif d'un atelier n'est pas connu au moment de l'inscription et que, par la suite, il ne convient pas au participant.

Dans ces cas, ou tout autre cas semblable, la Municipalité remboursera le coût total de l'inscription.

**5.3.2** Il pourra également y avoir remboursement, mais avec prélèvement d'un montant de frais d'administration de 50 $ :

- si l'atelier n'est pas débuté et que le participant désire annuler son inscription (sauf dans le cas de préinscription).

**5.3.3** Il pourra également y avoir un crédit applicable au dossier d'un montant équivalent au prorata du temps d'atelier consommé moins des frais administratifs de 50 $ :

- s'il y a décès, maladie, accident, avec demande écrite adressée au Service des loisirs, de la culture et des parcs avec attestation médicale ou autre.
- le crédit sera émis à partir du moment où le Service des loisirs, de la culture et des parcs a été avisé ou dès réception de l'attestation médicale.

NOTE : Cependant, la Municipalité de Cantley se réserve le droit de ne pas rembourser un montant inférieur à 10 $. De plus, à l'inverse, dans le cas où le montant du chèque est inférieur au coût de l'inscription, aucune réclamation ne sera faite par la Municipalité de Cantley auprès du participant, si ce montant est de 2 $ ou moins.

**5.4 Inscriptions tardives**

Si des places sont disponibles et que le contexte de l'atelier le permet, une inscription peut-être acceptée en cours de session. Dans ce cas, le plein tarif sera exigé.

**6 SERVICE RESPONSABLE**

Le directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs est responsable de l'application de la présente politique.



**7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur immédiatement et remplace toutes autres politiques ou pratiques antérieures.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |



**Point 11.1** **2022-MC-365** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ - 494, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 2 619 481 - DOSSIER 2022-20035**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20035) fut déposée pour la propriété située au 494, montée de la Source, lot 2 619 481, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

- tenir pour conforme la hauteur des deux portes de garage à 3 mètres au lieu de 2,75 mètres (paragraphe 2 de l'article 7.3);

- tenir pour conforme la hauteur du garage détaché à 8 mètres au lieu de 5,86 mètres (article 7.3, a));

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne respecte pas l'orientation nº 3 du Plan d'urbanisme, car :

- l'objectif nº 3.2 visant l'harmonisation de la volumétrie des bâtiments principaux et complémentaires au milieu bâti n'est pas atteint;
- l'objectif nº 3.5 visant l'encadrement de l'aménagement du pôle Bouchette du centre de service par un souci d'intégration architecturale n'est pas atteint;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour les raisons suivantes :

- le demandeur bénéficie actuellement d'une dérogation mineure autorisant un garage de 6,7 m de haut au lieu de 5,86 m;
- une modification à la construction du garage en conformité à la dérogation mineure accordée, en modifiant les fermes de toit et la porte de garage, telle que présentée lors de la demande initiale pourrait être effectuée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 19 octobre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé de refuser la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20035) au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 494, montée de la Source sur le lot 2 619 481.

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 11.2** **2022-MC-366** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - INSTALLATION D'UNE CLÔTURE - 59, RUE GODMAIRE - LOT 2 619 703 - DOSSIER 2022-20043**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20043) fut déposée pour la propriété située au 59, rue Godmaire, lot 2 619 703, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de :

- permettre l'installation d'une clôture à moins d'un (1) mètre de la ligne latérale droite adjacente à une voie publique de circulation piétonnière sur une longueur de 200 pieds (61 mètres) (article 12.3.2);

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le sentier municipal reliant le chemin Pink à la rue Godmaire, récemment aménagé, longeant la propriété du 59, rue Godmaire, se situe approximativement à 2,5 mètres de son allée d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisque le va-et-vient des passages piétonniers engendre une perte d'intimité au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la propriété voisine immédiate appartient à la Municipalité (sentier piétonnier);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique et ne porte pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la présence du sentier piétonnier de propriété municipale, aucun frais administratif ne sera chargé au requérant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean Bosco

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2022-20043) au Règlement de zonage numéro 269-05 pour la propriété du 59, rue Godmaire sur le lot 2 619 703, afin de :

- permettre l'installation d'une clôture à moins d'un (1) mètre de la ligne latérale droite adjacente à une voie publique de circulation piétonnière sur une longueur de 200 pieds (61 mètres).

Adoptée à l'unanimité

**Le 13 décembre 2022**

**Point 11.3** **2022-MC-367** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER LE REMPLACEMENT DE L'USAGE « CARROSSERIE » EN SITUATION DE DROITS ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2022, la demande 2022-20036 a été déposée auprès du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley afin de procéder à une modification du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de changement d'usage (nº 2015-00497) et un permis de construction (nº 2013-00309) ont été délivrés en date du 12 septembre 2015 et du 10 juillet 2013 respectivement, et ce, visant à autoriser partiellement les activités reliées à une entreprise en émondage et abattage d'arbres à même un bâtiment existant situé au 215, chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE le 215, chemin Denis était occupé par un usage relié aux activités de « carrosserie » et que celui-ci était en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE suivant une rencontre avec le propriétaire afin de discuter des utilisations futures de son bâtiment et une analyse du dossier, il a été constaté que le certificat de changement d'usage aurait été accordé de façon erronée puisque l'usage de remplacement n'était pas conforme à la liste des usages autorisés à la grille de la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité offre peu d'espace commercial et/ou industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est économiquement souhaitable de favoriser la rétention et la croissance des entreprises sur le territoire, notamment dans le domaine de la construction incluant les entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'une entreprise en émondage et abattage d'arbres et en construction sont de moindres impacts pour le secteur résidentiel visé par la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation par voie de modification réglementaire en spécifiant le remplacement partiel ou total de l'usage « carrosserie » applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 septembre 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-303 du règlement numéro 695-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 octobre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2022-MC-304, le premier projet de Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 octobre 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 novembre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-329, le second projet de règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 695-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 1er décembre 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 695-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER LE REMPLACEMENT DE L'USAGE « CARROSSERIE » EN SITUATION DE DROITS ACQUIS**

---

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2022, la demande 2022-20036 a été déposée auprès du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley afin de procéder à une modification du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de changement d'usage (nº 2015-00497) et un permis de construction (nº 2013-00309) ont été délivrés en date du 12 septembre 2015 et du 10 juillet 2013 respectivement, et ce, visant à autoriser partiellement les activités reliées à une entreprise en émondage et abattage d'arbres à même un bâtiment existant situé au 215, chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE le 215, chemin Denis était occupé par un usage relié aux activités de « carrosserie » et que celui-ci était en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE suivant une rencontre avec le propriétaire afin de discuter des utilisations futures de son bâtiment et une analyse du dossier, il a été constaté que le certificat de changement d'usage aurait été accordé de façon erronée puisque l'usage de remplacement n'était pas conforme à la liste des usages autorisés à la grille de la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité offre peu d'espace commercial et/ou industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est économiquement souhaitable de favoriser la rétention et la croissance des entreprises sur le territoire, notamment dans le domaine de la construction incluant les entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'une entreprise en émondage et abattage d'arbres et en construction sont de moindres impacts pour le secteur résidentiel visé par la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation par voie de modification réglementaire en spécifiant le remplacement partiel ou total de l'usage « carrosserie » applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 septembre 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-303 du règlement numéro 695-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 octobre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2022-MC-304, le premier projet de Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 octobre 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 novembre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-329, le second projet de règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 695-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 1er décembre 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 695-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 13.1.1 intitulé « Remplacement » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié par l'ajout d'un second paragraphe comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, dans la zone 62-H, un usage dérogatoire et protégé par droits acquis de la classe d'usages « Carrossier » définie à l'article 3.2.2.8, peut être spécifiquement remplacé, partiellement ou totalement, par l'un des usages suivants :

- Entreprise en construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » définie à l'article 3.2.2.19;
- Activités d'entretien des arbres de la classe d'usages « Sylviculture et acériculture » définie à l'article 3.2.6.2. »

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**Point 11.4** **2022-MC-368** **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 660-22 SUR LE PLAN D'URBANISME**

M. Philippe Normandin, conseiller du district de la Rive (no 3), par la présente donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 660-22 sur le plan d'urbanisme.

**Le 13 décembre 2022**

**Point 11.5** **2022-MC-369** **<u>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 660-22 SUR LE PLAN D'URBANISME</u>**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce vaste chantier, la Municipalité a demandé des prolongations de délai auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 267-05 relatif au plan d'urbanisme est en vigueur depuis 2005;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 267-05 relatif au plan d'urbanisme en vigueur par un plan d'urbanisme révisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est satisfait du processus de révision du Plan d'urbanisme mené à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-368 du règlement numéro 660-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement numéro 660-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 660-22 sur le plan d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 660-22 SUR LE PLAN D'URBANISME**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 273-19 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Cantley doit adopter dans un délai de deux ans tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce vaste chantier, la Municipalité a demandé des prolongations de délai auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 267-05 relatif au plan d'urbanisme est en vigueur depuis 2005;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 267-05 relatif au plan d'urbanisme en vigueur par un plan d'urbanisme révisé en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est satisfait du processus de révision du Plan d'urbanisme mené à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-368 du règlement numéro 660-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement numéro 660-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2**

Ce règlement abroge le Règlement numéro 267-05 relatif au plan d'urbanisme en vigueur et le remplace, dès son entrée en vigueur, par le « Règlement numéro 660-22 sur le plan d'urbanisme », joint en annexe comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

| | |
|---|---|
| David Gomes<br>Maire | Stéphane Parent<br>Directeur général et secrétaire-trésorier |

**Point 11.6** **2022-MC-370** **PROJET DE LOTISSEMENT « PROJET DEAN » ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS – SECTEUR ENTRE LA RUE DU BONHEUR ET LE CHEMIN DES PRÉS – LOT 6 540 572 - DOSSIER 2022-20045**

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA (dossier 2022-20045) pour le projet de lotissement « Projet Dean » a été déposée le 3 novembre 2022 par le promoteur et vise le lot 6 540 572 situé entre la rue du Bonheur et le chemin des Prés, tel qu'illustré sur le plan projet de lotissement, minute 2335, préparé le 14 novembre 2022 par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti aux dispositions du *Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)* et du *Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats* relativement à la contribution pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura pour effet de connecter deux secteurs résidentiels et que ce nouveau tronçon de rue consolidera le réseau routier existant;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs de la Municipalité a pris connaissance du plan projet de lotissement et qu'il ne recommande pas la création d'un parc supplémentaire sur les lots visés par la demande autrement que la bande multiusage représentée sur ledit plan;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA puisqu'il est d'avis que le projet respecte les objectifs et les critères d'évaluation du *Règlement numéro 274-05 sur les PIIA* et a aussi recommandé que soit cédée à la Municipalité de Cantley une contribution pour fins de parcs en terrain et en argent;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), dossier 2022-20045, du projet de lotissement « Projet Dean » tel qu'illustré sur le plan projet de lotissement, minute 2335, préparé le 14 novembre 2022 par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre;

QUE les modalités de la contribution pour fins de parcs applicable au projet soient les suivantes :

1) la cession d'un terrain, soit la bande multiusage proposée et illustrée sur ledit plan d'une superficie de 1 803,9 m$^2$, équivalente à 3 % de la superficie du projet;

   et

2) un versement en argent, équivalent à 7 % de la valeur du projet de lotissement établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité de Cantley aux frais du propriétaire, tel qu'il est exigé au *Règlement numéro 268-05 sur les permis et* certificats.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.7** **2022-MC-371** **<u>CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS - PROJET DE LOTISSEMENT VISANT LE LOT 6 482 594 ADJACENT À LA MONTÉE SAINT-AMOUR - DOSSIER 2021-10045</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée pour le projet de lotissement visant le lot 6 482 594 du cadastre du Québec situé sur la Montée Saint-Amour, tel qu'illustré sur le plan de cadastre, minute 33922, préparé le 6 octobre 2022 par Michel Fortin, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti aux dispositions du *Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats* relativement à la contribution pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose de verser une compensation monétaire représentant 10 % de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale conformément aux exigences de l'article 4.5 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05*;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs de la Municipalité a pris connaissance de la demande de permis de lotissement, et qu'il ne recommande pas la création d'un parc sur les lots visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le SUEDÉ à analyser et a recommandé d'accepter la contribution pour fins de parcs sous forme monétaire, représentant 10 % de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la contribution pour fins de parcs sous forme monétaire, représentant 10 % de la valeur du terrain visé par l'opération cadastrale;

ET QUE cette valeur soit établie par un évaluateur agréé, mandaté par la Municipalité de Cantley aux frais du propriétaire, tel qu'il est exigé au *Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats*.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.8** **2022-MC-372** **CORRECTIONS CADASTRALES GÉNÉRÉES PAR LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES ET CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS - SECTEUR 8 DU PROJET DE LOTISSEMENT NATURE 360 - LOT 2 692 602 - DOSSIER 2022-10006**

CONSIDÉRANT QUE la requête de développement nº 2021-20057, pour le projet domiciliaire o« Nature 360 », a été déposée le 14 décembre 2021 par le promoteur et qu'elle vise en partie le lot 2 692 602, adjacent au chemin du Mont-des-Cascades et de la rue de Sarajevo, tel qu'illustré sur le plan d'ensemble, minute 2132, préparé le 14 décembre 2021 par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de lotissement nº 2022-10006, concernant le secteur 8 du projet domiciliaire « Nature 360 », a été déposée le 8 février 2022 par le promoteur et qu'elle vise le lot 2 692 602, adjacent au chemin du Mont-des-Cascades et de la rue de Sarajevo, tel qu'illustré sur le plan d'avant-projet de lotissement, minute 2132, préparé le 14 décembre 2021 et révisé le 10 novembre 2022 par la minute 2334, par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE ce projet « spécial » est assujetti aux dispositions du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, du Règlement numéro 270-05 portant sur le lotissement et du Règlement numéro 268-05 portant sur les permis et certificats relativement à la contribution pour fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes de corrections cadastrales auront pour effet de mettre aux normes un tronçon problématique du chemin du Mont-des-Cascade en créant un nouveau tracé plus direct et sécuritaire tout en permettant la construction de résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de corrections cadastrales vise la création de 8 lots et qu'elle s'inscrit à l'intérieur du secteur 8 du projet « Nature 360 » comprenant 10 phases de construction;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur cédera, à titre de contribution pour fins de parcs et pour l'ensemble du projet « Nature 360 », plus de 10 % en superficie de terrain afin de constituer des espaces verts selon la localisation de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs de la Municipalité a pris connaissance du projet « Nature 360 » dans son ensemble, ainsi que de la demande de corrections cadastrales en lien avec l'émission de permis de lotissement spécifiques au secteur 8, et qu'il ne recommande pas la création d'un parc sur le lot visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE pour ce projet la contribution pour fins de parcs devra équivaloir un montant de 10 % de la valeur des terrains visés par cette demande de corrections cadastrales;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Nathalie Bélisle

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de corrections cadastrales en lien avec l'émission des permis de lotissement pour le « Secteur 8 » du projet « Nature 360 », visant le lot 2 692 602, tel qu'illustré sur le plan projet de lotissement, minute 2334, révisé le 10 novembre 2022 par Pier-Olivier Morin, arpenteur-géomètre;

QUE les modalités de la contribution pour fins de parcs applicables au secteur 8 soient sous forme monétaire et qu'elles puissent représenter 10 % de la valeur des terrains visés par la demande de corrections des opérations cadastrales;

QUE cette valeur soit établie par un évaluateur agréé, mandaté par la Municipalité de Cantley aux frais du propriétaire, tel qu'il est exigé au Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificat;

QU'UNE possibilité de remboursement de cette contribution monétaire soit envisageable advenant la cession d'une proportion de 10 % en terrain sur l'ensemble des phases du projet domiciliaire « Nature 360 ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.9** **2022-MC-373** **DEMANDE DE DÉLAI DE PROLONGATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION - CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 7 février 2020 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que la Municipalité est tenue de modifier son plan et ses règlements d'urbanisme pour les rendre conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du schéma;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-432 adoptée le 13 octobre 2020, le conseil octroyait un contrat à Brodeur Frenette, S.A. pour services professionnels pour effectuer la révision et la refonte du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux associés à la révision des outils d'urbanisme sont actuellement en cours et que tous les efforts sont investis en ce sens;

CONSIDÉRANT QU'une prolongation de délai a déjà été accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation en date du 7 mars 2022 et que celle-ci prend fin le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend procéder à l'adoption de l'ensemble des règlements d'urbanisme révisés dans le courant de l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Nathalie Bélisle

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation de délai pour modifier le plan et les règlements d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

**Point 12.** **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**Point 13.** **COMMUNICATIONS**

**Point 14.1** **2022-MC-374** **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - ACHAT DE PRODUITS UTILISÉS EN SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley présente une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics numéro SI-2022 pour un achat regroupé de produits utilisés en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement» adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des tuyaux incendies et/ou habits de combats dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley joint le contrat SI-2022-CMP de l'UMQ pour assurer son approvisionnement en tuyaux incendies et/ou habits de combats nécessaires pour ses activités, pour toute la durée du contrat;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Cantley s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée d'une (1) année; soit du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Ce contrat est aussi assorti d'une (1) année supplémentaire optionnelle;

QUE la Municipalité de Cantley procédera à l'achat de ces produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2022;

QUE la Municipalité de Cantley procédera à l'achat de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2022;

QUE la Municipalité de Cantley reconnaît que l'UMQ lui facturera des frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement. Ces frais de gestion représentent un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs-adjudicataires. Pour le présent mandat SI-2022, ce pourcentage est établi à 1,00 % (ou 250,00 $ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2,00 % (ou 300,00 $ minimum sur 2 ans) pour les non-membres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adoptée à l'unanimité

**Point 15.** **CORRESPONDANCE**

**Point 16.** **DIVERS**

**Point 17.** **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 18.** **PAROLE AUX ÉLUS**

**Point 19.** **2022-MC-375** **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par le conseiller Philippe Normandin

Appuyé par le conseiller Jean-Charles Lalonde

**Le 13 décembre 2022**

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 13 décembre 2022 soit et est levée à 23 h 18.

Adoptée à l'unanimité

| | |
|---|---|
| David Gomes | Stéphane Parent |
| Maire | Directeur général et secrétaire-trésorier |

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 13 décembre 2022

Signature : _____